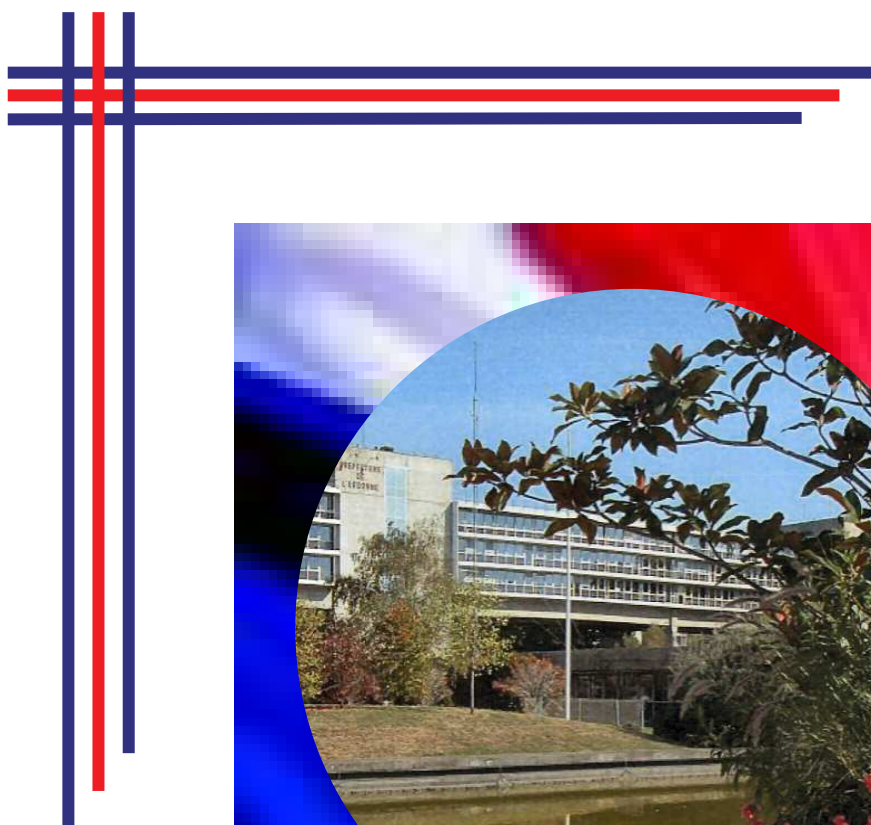




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Décembre 2007



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 31 janvier 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 212 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4- - ARRETE n° 2007 PREF CAB 213 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 5 - ARRETE n° 2007 PREF CAB 214 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 6 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 216 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0634 du 6 juin 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET sis(e) à FLEURY MEROGIS

Page 9 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 217 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BIEVRES

Page 12 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 218 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0783 du 23 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 15 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 219 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0239 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Centre commercial X% sis(e) à MASSY

Page 18 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 220 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Ecoles primaires, Bureau de la police municipale, Caserne des sapeurs pompiers sis(e) : Commune de Bièvres

Page 21 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 221 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Centre technique municipal et terrains de tennis sis(e) : Commune de Champlan

Page 24 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 222 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Centre technique municipal, Parc des Tourelles, Salle du Pont de Bois, Club House de Tennis, sis(e) : Commune de Saint Chéron

Page 27- A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 223 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine des ULIS sis(e) : LES ULIS

Page 30 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 224 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Commune de Montgeron

Page 33 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 225 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine Pierre de Coubertin sis(e) : YERRES

Page 36 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 226 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gymnase intercommunal et tennis couvert sis(e) : LARDY

Page 39 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 227 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue de ATHIS MONS sis(e) : ATHIS MONS

Page 42 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 228 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue de RIS ORANGIS sis(e) : RIS ORANGIS

Page 45 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 229 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE sis(e) : BONDOUFLE

Page 48 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 230 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) : SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 51 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 231 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : BREUILLET

Page 54 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 232 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : EVRY

Page 57 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 233 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : GIF SUR YVETTE

Page 60 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 234 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : LA FERTE ALAIS

Page 63 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 235 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : MILLY LA FORET

Page 66 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 236 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) : ORSAY

Page 69 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 237 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL FLEURY sis(e) : FLEURY MEROGIS

Page 72 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 238 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL LONGJUMEAU sis(e) : BALLAINVILLIERS

Page 75 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 239 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) : RIS ORANGIS

Page 78 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 240 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) : DRAVEIL

Page 81 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 241 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) : MONTGERON

Page 84 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 242 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

Page 87 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 243 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) : BALLANCOURT S/ESSONNE

Page 90 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 244 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) : MONTGERON

Page 93 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 245 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo surveillance pour le site suivant : BRICO DEPOT sis(e) : FLEURY MEROGIS

Page 96 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 246 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NOVOTEL sis(e) : PALAISEAU

Page 99 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 247 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL CAMPANILE sis(e) : VILLEJUST

Page 102 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 248 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE sis(e) : VILLEJUST

Page 105 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 249 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE sis(e) : LA VILLE DU BOIS

Page 108 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 250 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAC DONALDS sis(e) : VIRY CHATILLON

Page 111 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 251 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : QUICK BRETIGNY sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 114 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 252 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR LE PLAISANCE sis(e) : ATHIS MONS

Page 117 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 253 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac LA TABATIERE sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 120 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 254 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Les deux mégots" sis(e) : EVRY

Page 123 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 255 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar -tabac "L'hôtel de Ville" sis(e) : PARAY VIEILLE POSTE

Page 126 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 256 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MADE IN SPORT sis(e) : EVRY

Page 129 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 257 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ARMAND THIERY – Hommes sis(e) : LA VILLE DU BOIS

Page 132 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 258 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ARMAND THIERY – Femmes sis(e) : LA VILLE DU BOIS

Page 135 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 259 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : H & M sis(e) : VILLABE

Page 138 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 260 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : OFFICE DEPOT sis(e) : BALLAINVILLIERS

Page 141 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 261 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

Page 144 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 262 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) : CORBEIL ESSONNES

Page 147 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 263 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 150 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 264 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) : LA VILLE DU BOIS

Page 153 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 265 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie LA FARANDOLE DES PAINS sis(e) : LONGJUMEAU

Page 156 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 266 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie Au croissant d'or sis(e) : LONGJUMEAU

Page 159 - A R R E T E 2007-PREF/CAB/BSISR n° 267 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TISSUS DES URSULES sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

Page 162 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 277 du 30/11/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 163 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 297 du 6 décembre 2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 164 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0699 du 26 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0062 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à LARDY.

Page 166 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0700 du 26 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0063 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à LA FERTE ALAIS.

Page 168 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0701 du 26 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à PALAISEAU.

Page 170 A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0702 du 26 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY.

Page 172 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR / 0713 du 30 novembre 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par les entreprises RS 2000 NOUVELLE- ALTO SECURITE

Page 174 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR / 0715 du 30 novembre 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 176 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0735 du 11 décembre 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION (SCAD)

Page 178 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0737 du 12 décembre 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 180 – A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0754 du 20 décembre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURANFORT SECURITE PRIVEE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 185 - A R R E T E N°2007.PREF.DCI.4/0111 du 6 DECEMBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

Page 187 - EXTRAIT DE DECISION du 6 novembre 2007 de la commission nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SCI RIS JMP en vue de créer un magasin LES HALLES D'AUCHAN de 3000 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités des Terres Saint Lazare à RIS ORANGIS.

Page 188 - EXTRAIT DE DECISION N° 461 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS E.D. en qualité d'exploitante en vue de créer un magasin ED de 731 m² de surface de vente, situé 3 avenue du Pont Royal à ETRECHY.

Page 189 - EXTRAIT DE DECISION N° 462 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL HOTEL GRIL DE VILLEJUST, en qualité d'exploitante en vue d'étendre de 21 chambres l'hôtel CAMPANILE deux étoiles, situé 2 avenue des Deux Lacs ZI de Courtaboeuf 7 à VILLEJUST, de porter le nombre de chambres de 76 à 97.

Page 190 - EXTRAIT DE DECISION N° 463 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS FLOTIN, en qualité d'exploitant du magasin, en vue d'étendre de 860 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé 26 rue du Commandant Barré à MORSANG-SUR-ORGE, de porter la surface de vente de 1200 m² à 2060 m².

Page 191 - EXTRAIT DE DECISION N° 464 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA LAPEYRE en qualité de future exploitante du magasin, représentée par la Sté MALL & MARKET, en vue de créer un magasin LAPEYRE de 1300 m² de surface de vente, situé « lieu-dit la Remise de la Croix Blanche » à FLEURY-MEROGIS.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 195 ARRETE N° 07-PREF-DCS/-4-122 du 25 Octobre 2007 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 197 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-123 du 25 Octobre 2007 portant modification de l'agrément 06-PREF-DCS/4-0018 du 17 mai 2006 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 199 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/-124 du 25 Octobre 2007 portant modification de l'agrément n° 95-3626 du 31 Août 1995 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 202 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-125 du 25 Octobre 2007 portant modification de l'agrément n° 02-PREF-REG-00234 du 26 juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 205 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-126 du 25 Octobre 2007 portant modification de l'agrément n°02-PREF-REG-00233 du 26 juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 208 ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-127 du 25 Octobre 2007 portant modification de l'agrément n° 04-PREF-DAGC/4-022 du 18 Avril 2005 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 211 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-128 du 25 Octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément 2000-PREF-REG-0065 du 4 Décembre 2000 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 214 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-129 du 25 Octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément 02-PREF-REG-00237 du 26 Juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 216 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-130 du 25 Octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément n°923046 du 31 Août 1992 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 219 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-131 du 25 Octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément 04-PREF-REGC/4-0049 du 27 Octobre 2004 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 225 - A R R E T E n° 2007-PREF-DRCL-698 du 23 novembre 2007 fixant le nombre de sièges et leur répartition au sein du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'ESSONNE

Page 227 – ARRETE 2007- PREF-DRCL/ 734 du 21 décembre 2007 portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Corbreuse, de La Forêt le Roi, de Mérobert, de Le Plessis-Saint-Benoist, de Richarville, de Roinville-sous-Dourdan et de Saint-Escobille du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » et constatant la dissolution dudit syndicat.

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

Page 233 – ARRETE n° 391/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUISELET-LE-MARAIS

Page 235 – ARRETE n° 392/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TORFOU

Page 237 – ARRETE n° 393/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MEROBERT

Page 239 – ARRETE n° 394/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la FORET-SAINTE-CROIX

Page 241 – ARRETE n° 440/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 6 décembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de FONTAINE-LA-RIVIERE

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

Page 245 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/024 du 29 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée “Les Coudraies” à Gif sur Yvette

Page 246 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/026 du 6 décembre 2007 portant annulation de l'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/022 du 21 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE

Page 248 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/027 du 13 décembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) “Les Sablons” à Igny

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Page 251 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – n°1114 du 9 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 253 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SATE – 1121a du 30 novembre 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'ESSONNE pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008

Page 256 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SATE - 1121b du 30 novembre 2007 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'ESSONNE pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008

Page 260 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – n°1122 du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté n°1119 du 27 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 262 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SATE – 1125 du 10 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 264 – ARRETE n° 2007 - DDAF SE – 1127 du 11 décembre 2007 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

Page 270 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SATE – 1130 du 17 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 272 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SATE – 1131 du 17 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 274 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SATE- 1133 du 18 décembre 2007 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 279 – ARRETE DDASS - SEV n° 07-2393 du 12 novembre 2007 abrogeant l'arrêté n° 07-1381 du 20 juillet 2007 interdisant définitivement à l'habitation la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY

Page 281 - A R R E T E DDASS – IDS n° 07-2408 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté 2007-1972 du 19 Septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007.

Page 284 - A R R E T E DDASS – IDS N° 2007-2409 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-1971 du 19 septembre 2007 mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2007.

Page 287 - A R R E T E DDASS –IDS N° 2007 -2410 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 1975 du 19 septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007.

Page 290 - A R R E T E N° 2007 - 2411 DDASS – IDS du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-1974 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.

Page 293 - A R R E T E DDASS – IDS n° 07-2412 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté 2007-1973 du 19 septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2007.

Page 296 - A R R E T E - DDASS – IDS n° 07-2413 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 1969 du 19 septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007

Page 299 – ARRÊTÉ N° 07-2456 - DDASS - SEV – du 20 novembre 2007 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 305 – ARRETE n° 2007 - DDE-SHRU - 218 en date du 9 octobre 2007 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny

Page 307 – ARRETE N° 2007 – 278 du 23 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-131 du 1er août 2007 accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 309 - ARRETE N° 2007 – 279 du 23 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-132 du 1er août 2007 accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Page 311 – ARRETE N° 2007 – 280 du 23 novembre 2007 accordant à la SAS TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Page 313 – ARRETE N° 2007 – 281 du 23 novembre 2007 accordant à la SAS TURQUOISE PROPERTIES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Page 315 – ARRETE DDE–SHRU- N°288 en date du 10 décembre 2007 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété "Quai aux fleurs" située aux 302 à 306 allée du Dragon, 410 et 411 , square du Dragon et 301 à 307 , quai aux Fleurs à EVRY

Page 317 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU – n° 290 en date du 13 décembre 2007 portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne

Page 319 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU n° 291 en date du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 322 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU – n° 296 en date du 18 décembre 2007 portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne

Page 324 - ARRETE 2007 - DDE - SHRU – n° 297 en date du 18 décembre 2007 portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 329 – ARRETE N° 2007 – 094 DDJS-SPORT du 05/12/2007 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 333 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 053 du 03 octobre 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Sarah OLEMANS

Page 335 - ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 054 du 03 octobre 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Lise Marie RAVELET

Page 337 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 064 du 29 octobre 2007 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Delphine SAINCIERGE

Page 339 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 065 du 29 octobre 2007 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Mathieu SUISSA

Page 341 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 069 du 05 novembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Tewfik AMGHAR

Page 343 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 070 du 05 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Laétitia CLAPIES

Page 345 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 071 du 05 novembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire au docteur QUEYROU-GAGNEPAIN

Page 347 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 075 du 14 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Bénédicte STIERLE

Page 349 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 076 du 15 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Magali BOUDIN

Page 351 – ARRETE N° 2007-DDSV – 081 du 05 décembre 2007 fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 357 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0147 du 21 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise RAPID D'CLIC sise 5 Route de Marcoussis 91620 NOZAY

Page 359 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0148 du 21 novembre 2007 portant modification d'agrément simple à l'entreprise LE JARDIN DES LANGUES sise 15, rue Agrippa d'Aubigné 91090 LISSES

Page 361 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0149 du 28 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise ARBRES ET JARDINS FRANCILIENS ENVIRONNEMENT sise 4, Chemin des Sablons 91590 BOISSY-LE-CUTTE

Page 363 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0150 du 4 décembre 2007 portant agrément qualité à l'entreprise Lionel Aides et Services (réseau Plaisir d'Aider) sise 1 allée des Rossignols 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

Page 366 – ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0152 du 18 décembre 2007 portant agrément qualité à l'entreprise SERVICES VIE FACILE (Nom commercial : Tout A dom Services) sise 2, rue Georges Sand 91220 LE PLESSIS PÂTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES FISCAUX**

Page 371 - ARRETE modificatif N°2007 - DGI – DSF 0005 du 15 novembre 2007 relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

DIVERS

Page 375 - DECISION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN du 27 novembre 2007 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature concernant Mme MALAVERGNE Nadine -Additif-

Page 377 - DECISION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN du 27 novembre 2007 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature concernant M. PALISSE et Mme ALIROL -Additif-

Page 380 – ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE N° 07-228 du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Page 383 - ARRETE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE N° 2007-230 du 12 décembre 2007 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du Centre Hospitalier Privé CLAUDE GALIEN 91000 QUINCY SOUS SENART

Page 384 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES du 15 novembre 2007 relatif a la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

Page 385 – ARRETE du PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2007-00828- du 12 décembre 2007 portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'agent de maîtrise de la Fonction Publique Hospitalière

Page 387 – ARRETE du PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2007-00829-du 12 décembre 2007 portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

Page 389 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007-PREF/DRCL 703 du 27 novembre 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) et adhésion de la commune de Champlan.

Page 391 - ARRETE DU MAIRE de CHEPTAINVILLE du 22 novembre 2007 portant réglementation communale de la publicité

Page 395 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DU C.D.E.F. à BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

Page 396 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS du 29 novembre 2007 au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 397 - DÉCISION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE PARIS CHARGÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER du 7 décembre 2007 relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région île-de-france.- délégation de signature -

Page 401 – DECISION de LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU PORT AUTONOME DE PARIS du 13 septembre 2007 concernant le stationnement sur le domaine public fluvial

Page 402 - DECISION de LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU PORT AUTONOME DE PARIS du 9 novembre 2007 concernant le stationnement sur le domaine public fluvial

Page 403 - A R R E T E N° 2007-21337 du 21 décembre 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

CABINET

ARRETE

n° 2007 PREF CAB 212 du 25/10/2007

portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal Bertrand CORDEL et au Caporal Geoffrey GAUVIN.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 PREF CAB 213 du 25/10/2007

portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent Chef Frédéric BOUILLIER, sapeur pompier de Paris.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 PREF CAB 214 du 25/10/2007

portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Laurent TONNELIER, sapeur pompier de première classe.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 216 du 26 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0634 du 6 juin 2000
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET
sis(e) à FLEURY MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Michel HUMBERT, Maire de Fleury Merogis, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET sis(e) à FLEURY MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2000-03-744,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel HUMBERT, Maire de Fleury Merogis, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET
59, rue André Malraux
91700 FLEURY MEROGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service technique. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 217 du 26 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0574 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François HERICHE, Responsable de travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-036,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François HERICHE, Responsable de travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
4/6, rue de Paris
91570 BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 218 du 26 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0783 du 23 juin 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP PARIBAS
sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable de travaux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BNP PARIBAS sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 1999-05-682,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Caroline BOUCHERAT, Responsable de travaux, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
3, rue des Eglantiers
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 219 du 26 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0239 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Centre commercial X%
sis(e) à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Elyane BESSE, Directrice du Centre, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Centre commercial X% sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2000-10-792,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Elyane BESSE, Directrice du Centre, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Centre commercial X%
Voie de Briis
RN 188
91346 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 13 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service technique. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 220 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour les sites suivants : Ecoles primaires, Bureau de la police municipale, Caserne des
sapeurs pompiers sis(e) : Commune de Bièvres

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Ecoles primaires, Bureau de la police municipale, Caserne des sapeurs pompiers sis(e) à Bièvres, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1423,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Ecoles primaires,
Bureau de la police municipale,
Caserne des sapeurs pompiers
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 221 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Centre technique municipal et terrains de tennis sis(e) :
Commune de Champlan

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Marc LOUE, Maire de Champlan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Centre technique municipal et terrains de tennis sis(e) à Champlan, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1424,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Marc LOUE, Maire de Champlan, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Centre technique municipal Terrains de tennis 91162 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 5 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 222 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour les sites suivants : Centre technique municipal, Parc des Tourelles, Salle du Pont de
Bois, Club House de Tennis, sis(e) : Commune de Saint Chéron

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY, Maire de Saint Chéron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les sites suivants : Centre technique municipal, Parc des Tourelles, Salle du Pont de Bois, Club House de Tennis, sis(e) à Saint Chéron, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1425,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY, Maire de Saint Chéron, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Centre technique municipal
Parc des Tourelles
Salle du Pont de Bois
Club House de Tennis**

91530 SAINT CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 223 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Piscine des ULIS
sis(e) : LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine des ULIS sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1471,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Piscine des ULIS 91940 LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie des ULIS. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 224 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Commune de Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard HERAULT, Maire de Montgeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la Commune de Montgeron, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1450,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard HERAULT, Maire de Montgeron, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Commune de Montgeron 91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 225 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Piscine Pierre de Coubertin
sis(e) : YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président du Val d'Yerres, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Piscine Pierre de Coubertin sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1472,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président du Val d'Yerres, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Piscine Pierre de Coubertin
2, rue Pierre de Coubertin
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 48 heures.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la piscine. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 226 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Gymnase intercommunal et tennis couvert
sis(e) : LARDY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge BARES, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gymnase intercommunal et tennis couvert sis(e) à LARDY, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1451,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Serge BARES, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Gymnase intercommunal et tennis couvert
113, rue de Passerot
91510 LARDY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président du SIRGESSE. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 227 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Synagogue de ATHIS MONS
sis(e) : ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur David SANDLER, Directeur des Communautés A.C.I.P., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue de ATHIS MONS sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1426,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur David SANDLER, Directeur des Communautés A.C.I.P., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Synagogue de ATHIS MONS
28, avenue Jean-Pierre Bernard
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 228 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Synagogue de RIS ORANGIS
sis(e) : RIS ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur David SANDLER, Directeur des Communautés A.C.I.P., en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Synagogue de RIS ORANGIS sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1427,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur David SANDLER, Directeur des Communautés A.C.I.P., est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Synagogue de RIS ORANGIS
1, rue Jean Moulin
91130 RIS ORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 229 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ASSOCIATION FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE
sis(e) : BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard HUOT, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ASSOCIAT FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE sis(e) à BONDOUFLE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1464,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard HUOT, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ASSOCIAT FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE
3, route de Villeroy
91070 BONDOUFLE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des moyens généraux. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 230 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
sis(e) : SAINT MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sis(e) à SAINT MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1428,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
28, rue de Monthéry
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 231 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C I C
sis(e) : BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C I C sis(e) à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1429,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C I C
ZONE ARTISANALE
Le Buisson Rondeau
91650 BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 232 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C I C
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C I C sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1430,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C I C
98, allée des Champs Elysées
91080 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 233 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C I C
sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C I C sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1431,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C I C
Rue de la Croix Grignon
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 234 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C I C
sis(e) : LA FERTE ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C I C sis(e) à LA FERTE ALAIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1432,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C I C
21, rue Auguste Bellard
91590 LA FERTE ALAIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 235 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CIC
sis(e) : MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CIC sis(e) à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1473,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CIC
37/39, place du Marché
91490 MILLY LA FORET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 236 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C I C
sis(e) : ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LE COINTE, Adjoint au responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C I C sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1433,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Michel LE COINTE, Adjoint au responsable sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C I C
20, rue Jean Rostand
Parc club Universitaire
91400 ORSAY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 237 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAIS TOTAL FLEURY
sis(e) : FLEURY MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL FLEURY sis(e) à FLEURY MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1435,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

RELAIS TOTAL FLEURY ZI des Ciroliers 91700 FLEURY MEROGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'exploitation. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 238 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAIS TOTAL LONGJUMEAU
sis(e) : BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL LONGJUMEAU sis(e) à BALLAINVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1434,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

RELAIS TOTAL LONGJUMEAU R.N. 20 91160 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'exploitation. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 239 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LIDL
sis(e) : RIS ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1436,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PIERRE, Directeur Régional, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL
1/3, avenue Paul Langevin
91130 RIS ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 240 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SUPER U
sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nyls VOURIOT, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1455,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nyls VOURIOT, Président Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUPER U
6, avenue de l'Europe
91210 DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 241 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SUPER U
sis(e) : MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Antoine BRESSON, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SUPER U sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1437,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Antoine BRESSON, Président Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUPER U
110, avenue de la République
91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 242 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : INTERMARCHE
sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GAVARD, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1456,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick GAVARD, Président Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE 5, avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 243 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) : BALLANCOURT S/ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Georges GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à BALLANCOURT S/ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1438,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Georges GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
ZAC de l'Aunaie
Rue Jeanne Pinet
91610 BALLANCOURT S/ESSONNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 244 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PICARD SURGELES
sis(e) : MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Georges GRUNENWALD, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PICARD SURGELES sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1439,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Georges GRUNENWALD, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PICARD SURGELES
ZA MAURICE GARIN**

**Rue du Boudonnais
91230 MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 245 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BRICO DEPOT
sis(e) : FLEURY MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck POUJARDIEU, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BRICO DEPOT sis(e) à FLEURY MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1457,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck POUJARDIEU, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BRICO DEPOT
ZAC des Ciroliers
Rue Marie Marvingt
91700 FLEURY MEROGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 246 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : NOVOTEL
sis(e) : PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur MAUGUIT, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : NOVOTEL sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 207-10-1474,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MAUGUIT, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NOVOTEL
18/20, rue Emile Baudot
91120 PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 247 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL CAMPANILE
sis(e) : VILLEJUST

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Marc LE LAY, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL CAMPANILE sis(e) à VILLEJUST, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1458,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Marc LE LAY, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HOTEL CAMPANILE
ZA Courtaboeuf
2, avenue des Deux Lacs
91140 VILLEJUST**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 248 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE
sis(e) : VILLEJUST

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame LE LAY, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE sis(e) à VILLEJUST, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1459,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame LE LAY, Directrice, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HOTEL PREMIERE CLASSE
ZA Courtaboeuf
2, avenue des Deux Lacs
91140 VILLEJUST**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 0.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 249 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE
sis(e) : LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur AOUIR, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HOTEL PREMIERE CLASSE sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1460,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur AOUIR, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL PREMIERE CLASSE ZAC des Graviers 91620 LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 250 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MAC DONALDS
sis(e) : VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Albert ABITBOL, Directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MAC DONALDS sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1461,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Albert ABITBOL, Directeur des opérations, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MAC DONALDS
Moulin de Viry
91170 VIRY CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des opérations. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 251 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : QUICK BRETIGNY
sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux de maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : QUICK BRETIGNY sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1449,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux de maintenance, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**QUICK BRETIGNY
ZAC de la Maison Neuve
1, rue Dormant
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 252 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BAR LE PLAISANCE
sis(e) : ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Amar SOUAK, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR LE PLAISANCE sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1440,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Amar SOUAK, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BAR LE PLAISANCE
4, cours Joseph Dewalle
91200 ATHIS MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 253 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac LA TABATIERE
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Clément MOUA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac LA TABATIERE sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1441,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Clément MOUA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac LA TABATIERE
85bis, boulevard John Kennedy
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 254 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac "Les deux mégots"
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Julie GUYENNE, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Les deux mégots" sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1462,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Julie GUYENNE, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac "Les deux mégots"
C.C. EVRY 2
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 255 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar -tabac "L'hôtel de Ville"
sis(e) : PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur CHOI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar -tabac "L'hôtel de Ville" sis(e) à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1463,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur CHOI, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar -tabac "L'hôtel de Ville"
7, place Henri Barbusse
91550 PARAY VIEILLE POSTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 256 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MADE IN SPORT
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Erick DAMOUR, Responsable des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MADE IN SPORT sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1442,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Erick DAMOUR, Responsable des opérations, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MADE IN SPORT Centre commercial EVRY 2 91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable des opérations. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 257 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ARMAND THIERY - Hommes
sis(e) : LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ARMAND THIERY - Hommes sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1443,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ARMAND THIERY - Hommes
Centre commercial l'Orée du Bois
91620 LA VILLE DU BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 258 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ARMAND THIERY - Femmes
sis(e) : LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ARMAND THIERY - Femmes sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1444,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ARMAND THIERY - Femmes
Centre commercial l'Orée du Bois
91620 LA VILLE DU BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 259 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : H & M
sis(e) : VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MOPIN, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : H & M sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1445,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Franck MOPIN, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

H & M
C.C. CARREFOUR A6
Route de Villoison
91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 260 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : OFFICE DEPOT
sis(e) : BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique FANTINI, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : OFFICE DEPOT sis(e) à BALLAINVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1446,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique FANTINI, Responsable Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**OFFICE DEPOT
ZAC - RN 20
Route de Chasse
91160 BALLAINVILLIERS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 261 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : THE PHONE HOUSE
sis(e) : BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1465,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**THE PHONE HOUSE
C.C. de la Maison Neuve
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable prévention. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 262 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : THE PHONE HOUSE
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1466,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**THE PHONE HOUSE
C.C. Art de Vivre
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable prévention. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 263 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : THE PHONE HOUSE
sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1467,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

THE PHONE HOUSE ZAC de la Croix Blanche 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable prévention. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 264 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : THE PHONE HOUSE
sis(e) : LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : THE PHONE HOUSE sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1468,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**THE PHONE HOUSE
C.C. CARREFOUR
91620 LA VILLE DU BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable prévention. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 265 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Boulangerie LA FARANDOLE DES PAINS
sis(e) : LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LHUILLIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie LA FARANDOLE DES PAINS sis(e) à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1447,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier LHUILLIER, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Boulangerie LA FARANDOLE DES PAINS
81, rue du Président F. Mitterrand
91160 LONGJUMEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 266 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Boulangerie Au croissant d'or
sis(e) : LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Eric COUTURIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boulangerie Au croissant d'or sis(e) à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1469,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Eric COUTURIER, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Boulangerie Au croissant d'or
64, rue du Président F. Mitterrand
91160 LONGJUMEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2007-PREF/CAB/BSISR n° 267 du 26 octobre 2007

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : TISSUS DES URSULES
sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur KECHICHIAN, Adjoint de direction, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TISSUS DES URSULES sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2007-10-1448,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 septembre 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 4 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur KECHICHIAN, Adjoint de direction, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

TISSUS DES URSULES Centre commercial VILLEBON 2 91140 VILLEBON SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de de 1 mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'adjoint de direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 PREF CAB 277 du 30/11/2007

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la Paix Valérie RUTARD.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 PREF CAB 297 du 6 décembre 2007

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjoint de Sécurité Jérôme DUMONT.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0699 du 26 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0062 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à LARDY.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0062 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 29bis, rue du Chemin de Fer 91510 LARDY, pour une durée de six ans(02 91 012),

VU la lettre de Madame Pascale GANDRILLE, gérante de la SARL GANDRILLE DARIDAN et l'extrait du registre du commerce, précisant le changement de gérant de l'entreprise dont le siège est situé 21, rue de Verdun à LARDY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit : l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 29 bis, rue du Chemin de Fer 91510 LARDY, dont la gérante est Mme Pascale GANDRILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement .

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 00700 du 26 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0063 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à LA FERTE ALAIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0063 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 4, rue Sainte-Barbe / Place du Marché 91590 LA FERTE ALAIS, pour une durée de six ans (02 91 109),

VU la lettre de Madame Pascale GANDRILLE, gérante de la SARL GANDRILLE DARIDAN et l'extrait du registre du commerce, précisant le changement de gérant de l'entreprise dont le siège est situé 21, rue de Verdun à LARDY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit : l'établissement POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 4, rue Sainte-Barbe / Place du Marché 91590 LA FERTE ALAIS, dont la gérante est Mme Pascale GANDRILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement .

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0701 du 26 novembre 2007

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à PALAISEAU.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0714 du 28 juin 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE « Roc Eclerc » sis 102, rue de Paris à PALAISEAU,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE dont le siège social est situé 13 bis, rue de Beuvron 78350 JOUY-EN-JOSAS, pour l'établissement sis 102, rue de Paris à PALAISEAU,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis 102, rue de Paris à PALAISEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07 91 134.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0702 du 26 novembre 2007

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-0458 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis 35, Boulevard Dubreuil à ORSAY,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE dont le siège social est situé 13 bis, rue de Beuvron 78350 JOUY-EN-JOSAS, pour l'établissement sis 35, Boulevard Dubreuil à ORSAY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis 35, Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07 91 156.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR / 0713 du 30 novembre 2007

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par les entreprises
RS 2000 NOUVELLE- ALTO SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 -PREF—DCSIPC/BSISR-0623 du 3 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée RS 2000 NOUVELLE sise 1, rue Montesperan à EVRY (91000), représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0119 du 28 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALTO SECURITE PRIVEE sise 1bis, rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91450), représentée par Madame Nicole LOCHE;

VU la demande de l'autorisation présentée par les entreprises de surveillance et de gardiennage RS 2000 NOUVELLE, ALTO SECURITE PRIVEE, afin d'exercer les activités sur la voie publique, les 30 novembre 2007 de 19h00 à 7h030, le 1er décembre 2007 de 22h00 à 09h00 et le 2 décembre 2007 de 19h00 à 08h00 , afin d'assurer la surveillance dans la commune de LISSES, Mail Île de France, Chemin du Vexin, gymnase du Long Rayage, lors du Marché de Noël de LISSES;

VU l'avis de la Gendarmerie d' EVRY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises RS 2000 NOUVELLE sise 1, rue Montespan à EVRY (91000), représentée par Monsieur Laurent LATOUCHE, ALTO SECURITE PRIVEE sise 1bis, rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91450), représentée par Madame Nicole LOCHE, sont autorisées à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, les 30 novembre 2007 de 19h00 à 7h030, le 1er décembre 2007 de 22h00 à 09h00 et le 2 décembre 2007 de 19h00 à 08h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de LISSES, Mail Île de France, Chemin du Vexin, gymnase du Long Rayage, lors du Marché de Noël de LISSES.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Laurent LATOUCHE, Frédéric DELAUDE.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR / 0715 du 30 novembre 2007

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise
SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 3 au 11 décembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GIF-SUR-YVETTE, square de la Mairie, à l'occasion du Marché de Noël de la ville de GIF-SUR-YVETTE;

VU l'avis de la Gendarmerie de GIF-SUR-YVETTE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 3 au 11 décembre 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GIF-SUR-YVETTE, square de la Mairie, à l'occasion du Marché de Noël de la ville de GIF-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, MALKI Said, TIGHIDET Abdenour, TCHAMSI KOMI Katemba, BOURKEB Abdenacer, SIMEL Papa, HAMADI Said, WOSNY Grégory, SYLL Ousmane, AIT OUAZZOU HAMOU.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de GIF-SUR-YVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0735 du 11 décembre 2007

autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION (SCAD)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PERF-DAG/2 0027 du 15 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SCAD SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000), représentée par Monsieur Frédéric HARMANT;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SCAD, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, les 13, 14, 15 et 16 décembre 2007 de 21h00 à 07h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SOISY-SUR-SEINE, Allée Chevalier, lors du Marché de Noël 2007;

VU l'avis de la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SCAD SURVEILLANCE CYNOPHILE ASSISTANCE DISSUASION sise 21, rue de la Clairière à EVRY (91000), représentée par Monsieur Frédéric HARMANT; est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique les 13, 14, 15 et 16 décembre 2007 de 21h00 à 07h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SOISY-SUR-SEINE, Allée Chevalier, lors du Marché de Noël 2007 .

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par Monsieur Frédéric HARMANT.

ARTICLE 3 : Le gardien assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourra être armé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SOISY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0737 du 12 décembre 2007

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par
l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 14 décembre 2007 au 11 janvier 2008 de 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani, à l'occasion de la PATINOIRE 2007 à Corbeil-Essonnes;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 14 décembre 2007 au 11 janvier 2008 de 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani, à l'occasion de la PATINOIRE 2007 à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, les agents de surveillance suivants: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, HAMADI Said, MAKHLOUF Lofti , MALKI Said, TIGHIDET Abdenour , TCHAMSI Komi Katemba, BOURKEB Abdenacer, SIMEL Papa, SYLL Ousmane, AIT OUAZZOU Hamou et Messieurs YAO Frank et DA FONSECA NASCIEMENTO Renato en qualité de maître chien, sont habilités à effectuer les missions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 5 la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée les agents de surveillance suivants: Messieurs WOSNY Grégory, SAADI El Hadi, BEN AMOR Walid, ABDOU Kadirou, ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Sénateur- Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0754 du 20 décembre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise SECURANFORT SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame GAROU ép. TIEBRO Olga en qualité de gérante en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société SECURANFORT SECURITE PRIVEE (RCS 500 883 681) sise 5 Place René COTY VIRY CHATILLON (91170);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée SECURANFORT SECURITE PRIVEE (RCS 500 883 681) sise 5 Place René COTY VIRY CHATILLON (91170), dirigée par Madame GAROU ép. TIEBRO Olga en qualité de gérante, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA CORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0111 du 6 DECEMBRE 2007

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté n°2006.PREF.DCI.4/0002 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS,

VU la lettre du 16 octobre 2007 du Maire de MARCOUSSIS,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : **Mme LAFONTAINE Chantal**, chef de service de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. Philippe MESNARD**, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. LE SAUX Thierry.

Article 3 : **MM. Emmanuel MASSON et Matthieu BORDERE**, gardiens de police municipale et **Melle Peggy CAULIER**, agent de surveillance de voie publique, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 6 : L'arrêté n°2006.PREF.DCI.4/0002 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de MARCOUSSIS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination Interministérielle,

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 6 novembre 2007, la commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI RIS JMP, en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin LES HALLES D'AUCHAN de 3000 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités des Terres Saint Lazare à RIS ORANGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RIS ORANGIS.

EXTRAIT DE DECISION
N° 461

Réunie le 22 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS E.D. en qualité d'exploitante en vue de créer un magasin ED de 731 m² de surface de vente, situé 3 avenue du Pont Royal à ETRECHY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETRECHY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 462

Réunie le 22 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL HOTEL GRIL DE VILLEJUST, en qualité d'exploitante en vue d'étendre de 21 chambres l'hôtel CAMPANILE deux étoiles, situé 2 avenue des Deux Lacs ZI de Courtaboeuf 7 à VILLEJUST, de porter le nombre de chambres de 76 à 97.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLEJUST.

EXTRAIT DE DECISION
N° 463

Réunie le 22 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS FLOTIN, en qualité d'exploitant du magasin, en vue d'étendre de 860 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé 26 rue du Commandant Barré à MORSANG-SUR-ORGE, de porter la surface de vente de 1200 m² à 2060 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION
N° 464

Réunie le 22 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LAPEYRE en qualité de future exploitante du magasin, représentée par la Sté MALL & MARKET, en vue de créer un magasin LAPEYRE de 1300 m² de surface de vente, situé « lieu-dit la Remise de la Croix Blanche » à FLEURY-MEROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FLEURY-MEROGIS.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/-4-122 du 25 Octobre 2007

portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la demande d'agrément envoyée par Monsieur Max Marcellin résidant 20 allée des Triolées à Val de Reuil (27)

VU l'avis favorable émis par la mairie des Ulis en date du 7 février 2005 et du 22 juin 2005,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Max Marcellin est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
Hôtel Arcadie -Inter hôtel, Avenue de l'Océanie, ZA de Courtaboeuf 91971 Les Ulis
Société Hôtel Gril des Ulis, 10 avenue des Andes, ZA de Courtaboeuf 91940 Les Ulis

ARTICLE 3 :Monsieur Max Marcellin, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Max Marcellin.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-123 du 25 Octobre 2007

portant modification de l'agrément 06-PREF-DCS/4-0018 du 17 mai 2006 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 11 septembre 2007 envoyée par Monsieur COHEN, directeur de la Société « Alerte aux Points » m'informant de son souhait de disposer d'un lieu de stage supplémentaire à Massy

VU l'avis favorable émis par la mairie de Massy en date du 17 janvier 2006.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société « Alerte aux points » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
Hôtel Le relais de Massy, 1, rue Gabriel Peri, 91300 Massy
Hôtel Kyriad, 2; rue Panhard, 91830 Le Coudray Montceaux

ARTICLE 3 : La Société « alerte aux points » devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COHEN, directeur de la Société « Alerte aux points »

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/-124 du 25 Octobre 2007

portant modification de l'agrément n° 95-3626 du 31 Août 1995 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté ARRETE N° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 22 juin 2007 envoyée par Madame Marie Line CHARBONNIER, directeur du Centre LARCCA m'informant du changement de gérant intervenu le 1er mai 2007

VU l'arrêté n° 2004-PREF-REGC/4-0046 du 27 octobre 2004 portant renouvellement de l'arrêté n° 95-3626 du 31 Août 1995 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions arrivant à échéance le 27 octobre 2007

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Centre LARCCA est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
1 rue du Languedoc 91220 Brétigny sur Orge

ARTICLE 3 :Le Centre LARCCA devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Line CHARBONNIER, directeur du Centre LARCCA

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-125 du 25 Octobre 2007

portant modification de l'agrément n° 02-PREF-REG-00234 du 26 juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE, ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU les lettres des 9 Mai, 20 Septembre et 8 Octobre envoyée par Monsieur Dominique DUCAMP directeur de la Société Allo Permis SARL m'informant de son souhait de disposer de lieux de stage supplémentaires à Verrières le Buisson, Etampes; Villejust et Athis Mons

VU l'avis favorable émis par les mairies de Verrières le Buisson en date du 20 Septembre 2006, d'Etampes en date du 8 Février 2007, de Villejust en date du 24 Mai 2007 et d'Athis Mons en date du 12 Décembre 2005.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société Allo Permis SARL est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

- Hôtel Kyriad, rue du lac 91250 Tigery
- Hôtel Le Relais de Massy, 1 rue Gabriel Péri, 91300 Massy
- Hôtel Campanile, rue du Grand Vaux, 91360 Epinay sur Orge
- Hôtel Kyriad, avenue Georges Pompidou, 91370 Verrières le Buisson
- Base Régionale de Loisirs, 5 avenue Charles de Gaulle, 91150 Etampes
- Hôtel Kyriad, 5 rue Paul Domange, 91200 Athis Mons
- Hôtel Campanile, Lieudit Courtaboeuf, 91140 Villejust

ARTICLE 3 :La Société Allo Permis SARL devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

.Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

.Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7:Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique Ducamp, directeur de la Société Allo Permis SARL

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-126 du 25 Octobre 2007

portant modification de l'agrément n°02-PREF-REG-00233 du 26 juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 8 Octobre 2007 envoyée par Monsieur Philippe AUGÉ directeur de la Société CER BOBILLOT m'informant de son souhait de disposer d'un lieu de stage supplémentaire à Massy

VU l'avis favorable émis par la mairie de Massy en date du 19 Janvier 2006

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société CER BOBILLOT est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

- Hôtel Kyriad, rue du lac 91250 Tigery
- Hôtel Le Relais de Massy, 1 rue Gabriel Péri, 91300 Massy

ARTICLE 3 : La Société CER BOBILLOT devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe AUGÉ, directeur de la Société CER BOBILLOT

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-127 du 25 Octobre 2007

portant modification de l'agrément n° 04-PREF-DAGC/4-022 du 18 Avril 2005 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 25 septembre 2007 envoyée par Monsieur Dominique Filloux directeur de la Société EDIFICE m'informant de son souhait de disposer d'un lieu de stage supplémentaire à Linas-Montlhéry

VU l'avis favorable émis par la mairie de Linas en date du 9 septembre 2004

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société EDIFICE est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

-Hôtel Campanile, 34 rue Ferdinand de Lesseps 91420 Morangis

-Hôtel ECLIPSE, ZAE de l'Autodrome, 10 avenue Bugatti 91310 Linas Montlhéry

ARTICLE 3 :La Société EDIFICE devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique Filloux, directeur de la Société EDIFICE

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-128 du 25 Octobre 2007

portant renouvellement de l'agrément 2000-PREF-REG-0065 du 4 Décembre 2000 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté n°2000-PREF-REG-0065 du 4 décembre 2000 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

VU que l'arrêté n°04-PREF-REGC/4-0045 du 27 Octobre 2004 portant renouvellement de l'arrêté n°2000-PREF-REG-0065 du 4 décembre 2000 arrive à échéance le 27 Octobre 2007

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Association ASCUR est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
-Hôtel Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel Péri, 91300 Massy

ARTICLE 3 :L'Association ASCUR, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Makram HECHAIME, Directeur de L'Association ASCUR

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-129 du 25 Octobre 2007

portant renouvellement de l'agrément 02-PREF-REG-00237 du 26 Juin 2002 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté n°02-PREF-REG-00237 du 26 juin 2002 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

VU que l'arrêté n°04-PREF-REGC/4-0048 du 27 Octobre 2004 portant renouvellement de l'arrêté n°02-PREF-REG-00237 du 26 juin 2002 arrive à échéance le 27 Octobre 2007

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière , section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Auto Ecole AGUADO est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
-8 rue Montespan 91000 Evry

ARTICLE 3 :L'Auto Ecole AGUADO, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Michèle AUGY, Directrice de L'Auto Ecole AGUADO

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-130 du 25 Octobre 2007

portant renouvellement de l'agrément n°923046 du 31 Août 1992 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté n°923046 du 31 Août 1992 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

VU que l'arrêté n°04-PREF-REG/4-0047 du 27 Octobre 2004 portant renouvellement de l'arrêté n°923046 du 31Août 1992 arrive à échéance le 27 Octobre 2007

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière , section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Association La Prévention Routière Formation est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis 24 rue Vigier 91100 Corbeil Essonnes

ARTICLE 3 :L'Association La Prévention Routière Formation, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FEESER, Directeur de l'Association
La Prévention Routière Formation

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/4-131 du 25 Octobre 2007

portant renouvellement de l'agrément 04-PREF-REGC/4-0049 du 27 Octobre 2004 d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-053 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU que l'arrêté n°04-PREF-REGC/4-0049 du 27 octobre 2004 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions arrive à échéance le 27 octobre 2007

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 11 Octobre 2007

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Association S.J.T. est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :18 rue de Ris 91170 Viry Châtillon

ARTICLE 3 :L'Association S.J.T. devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul Duprez, Directeur de L'Association S.J.T.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

A R R E T E

n° 2007-PREF-DRCL-698 du 23 novembre 2007

fixant le nombre de sièges et leur répartition au sein du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424-26,

VU, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au Conseil d'Administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au Conseil d'Administration et à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU, la délibération n° CA 07-10-1J du 19 octobre 2007 du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'ESSONNE fixant le nombre de sièges au Conseil d'Administration et leur répartition,

CONSIDERANT qu'il doit être procédé au renouvellement du Conseil d'Administration avant le 16 juillet 2008,

CONSIDERANT que dans les six mois précédant ce renouvellement doivent être arrêtés le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration ainsi que la répartition de ces sièges entre les représentants du Département et les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'ESSONNE est fixé à 22.

ARTICLE 2 : Les sièges au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'ESSONNE sont répartis de la manière suivante :

- 17 sièges aux représentants du département,
- 5 sièges aux représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'ESSONNE.

FAIT à EVRY, le 23 novembre 2007

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

2007- PREF-DRCL/ 734 du 21 décembre 2007

portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Corbreuse, de La Forêt le Roi , de Mérobert, de Le Plessis-Saint-Benoist, de Richarville, de Roinville-sous-Dourdan et de Saint-Escobille du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » et constatant la dissolution dudit syndicat.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-19, L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/95 du 19 juin 1995 portant création du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/96 du 14 mai 1996 portant adhésion des communes de Le Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille au Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » ;

VU les délibérations de la totalité des communes : Authon-la-Plaine (07 novembre 2006), Chatignonville (13 novembre 2006), Corbreuse (20 octobre 2006), La Forêt le Roi (12 septembre 2006), Mérobert (26 janvier 2007), Le Plessis-Saint-Benoist (30 novembre 2006), Richarville (26 septembre 2006), Roinville-sous-Dourdan (14 septembre 2006) et Saint-Escobille (21 juin 2006) demandant leur retrait du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » du 23 novembre 2006 acceptant le retrait des communes de Corbreuse, la Forêt le Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan; et Saint-Escobille ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes d'Authon-la-Plaine (13 février 2007), Corbreuse (08 décembre 2006), La Forêt le Roi (12 décembre 2006), Mérobert (26 janvier 2007), Le Plessis-Saint-Benoist (12 décembre 2006), Richarville (28 mars 2007), Roinville-sous-Dourdan (25 janvier 2007) et Saint-Escobille (18 décembre 2006) se sont prononcées favorablement à ces demandes de retrait ;

VU les délibérations du comité syndical du 10 mai 2007 acceptant le retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, Mérobert et du Plessis-Saint-Benoist, et approuvant le procès-verbal de dissolution comptable du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes d'Authon-la-Plaine (26 juin 2007), Chatignonville (15 juin 2007), Corbreuse (8 juin 2007), La Forêt le Roi (17 septembre 2007), Mérobert (25 mai 2007), Le Plessis-Saint-Benoist (5 juillet 2007), Richarville (27 juin 2007), Roinville-sous-Dourdan (7 juin 2007) et Saint-Escobille (27 juin 2007) ont accepté le retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Mérobert et du Plessis-Saint-Benoist ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes d'Authon-la-Plaine (28 septembre 2007), Chatignonville (24 septembre 2007), Corbreuse (12 octobre 2007), La Forêt le Roi (17 septembre 2007), Mérobert (28 septembre 2007), Le Plessis-Saint-Benoist (25 septembre 2007), Richarville (3 octobre 2007), Roinville-sous-Dourdan (22 novembre 2007) et Saint-Escobille (12 novembre 2007) ont accepté la dissolution et approuvé le procès-verbal de dissolution comptable du syndicat ;

VU l'avis du trésorier principal de Dourdan du 17 décembre 2007;

Considérant que les conditions prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Corbreuse, de La Forêt le Roi, de Mérobert, du Plessis-Saint-Benoist, de Richarville, de Roinville-sous-Dourdan et de Saint-Escobille du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan ».

ARTICLE 2 : Est constatée, à la date du 31 décembre 2007, la dissolution du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan ».

ARTICLE 3 : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 10 mai 2007, qui restera annexée au présent arrêté.

Le syndicat est réputé garder sa personnalité juridique pour adopter son compte administratif et effectuer sa liquidation complète.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan », aux maires des communes intéressées et, pour information, au directeur départemental de l'Equipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier principal de Dourdan.

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

n° 391/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de PUISELET-LE-MARAIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M Jacques GARAU, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1968 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Puiset-le-Marais ;

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 13 février 2003 sollicitant sa dissolution, complétée par la délibération du 18 juin 2007 ayant le même objet ;

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 9 février 2007 décidant de céder le transfert de l'actif et du passif à la commune de Puiset-le-Marais pour un montant arrêté à la somme de 18 545.64 € et demandant à la commune de prendre en charge l'entretien des chemins communaux ;

VU la délibération de la commune de Puiset-le-Marais du 29 mai 2006 acceptant l'intégration de l'actif et du passif de l'A.F.R. dans les comptes de la commune et demandant que l'entretien des chemins ruraux soit limité à l'élagage des chemins créés lors du remembrement et actuellement utilisés par les engins agricoles ;

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités en date du 19 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 janvier 2004 ;

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Puiset-le-Marais a accompli sa mission ;

Considérant que la reprise de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement de Puiset-le-Marais a été acceptée par le Conseil Municipal ;

Considérant que les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'Association Foncière de Remembrement de Puiset-le-Marais est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet*».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Puiset-le-Marais, au maire de la commune de Puiset le Marais et, pour information, au Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, au Trésorier d'Etampes Collectivités, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Etampes, le 21 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Jacques GARAU.

ARRETE

n° 392/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TORFOU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M Jacques GARAU, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Torfou ;

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 25 décembre 2005 décidant de céder les actifs fonciers et financiers de l'A.F.R. à la commune de Torfou ;

VU la délibération de la commune de Torfou du 5 décembre 2005 acceptant les actifs fonciers et financiers que l'A.F.R. cède à la commune ;

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement du 8 juin 2007 sollicitant la dissolution de l'A.F.R. ;

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités 20 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 5 septembre 2007 ;

Considérant que l'association Foncière de Remembrement de Torfou a accompli sa mission ;

Considérant que la reprise de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement de Torfou a été acceptée par le Conseil Municipal de Torfou ;

Considérant que les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'Association Foncière de Remembrement de Torfou est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'actif foncier se fera à titre gratuit et sera concrétisé par un acte de vente en la forme administrative.

- ◆ L'état de l'actif financier arrêté au 31 décembre 2006 est de : 49 438,77 €
- ◆ Le solde en trésorerie est de : 6 €

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Torfou, au maire de la commune de Torfou et, pour information, au Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, au Trésorier d'Etampes Collectivités, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Etampes, le 21 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Jacques GARAU

ARRETE

n° 393/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de MEROBERT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –PREF-DCI/2-040 du septembre 2007 portant délégation de signature à M Jacques GARAU, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1994 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Mérobert ;

VU la délibération de l'Association Foncière de remembrement du 22 novembre 2005 sollicitant la dissolution de l'A.F.R. ;

VU la délibération de la commune de Mérobert du 30 septembre 2005 acceptant l'intégration de l'actif et du passif de l'A.F.R. dans les comptes de la commune ;

VU l'avis favorable du Trésorier de Dourdan en date du 2 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 2006 ;

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Mérobert a accompli sa mission ;

Considérant que la reprise de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement de Mérobert a été acceptée par le Conseil Municipal ;

Considérant que les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de Mérobert est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Mérobert, au maire de la commune de Mérobert et, pour information, au Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, au Trésorier de Dourdan, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt.

Fait à Etampes, le 21 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Jacques GARAU.

ARRETE

n° 394/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 21 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la FORET-SAINTE-CROIX

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M Jacques GARAU, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1955 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de la Forêt-Sainte-Croix ;

VU la délibération du conseil municipal la Forêt-Sainte-Croix du 14 mars 2003 acceptant le transfert effectif des parcelles dans le patrimoine privé communal ;

VU la délibération de la commune de la Forêt-Sainte-Croix du 22 mars 2002 sollicitant la dissolution de l'A.F.R. ;

VU la délibération du conseil municipal de la Forêt-Sainte-Croix du 30 juin 2007 décidant d'accepter cette mutation, suite à la déclaration d'abandon des propriétaires fonciers des terrains désormais terre vaine et vague ;

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes Collectivités en date du 1^{er} octobre 2002 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 octobre 2002 ;

Considérant que le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Forêt-Sainte-Croix a été réalisé par arrêté préfectoral du 10 avril 1959 et qu'aucune trace de l'activité de cette A.F.R n'a été retrouvée ;

Considérant que les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement de la Forêt-Sainte-Croix est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'Association Foncière de Remembrement de la Forêt-Sainte-Croix, au maire de la commune de la Forêt Sainte-Croix et, pour information, au Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, au Trésorier d'Etampes-Collectivités, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt.

Fait à Etampes, le 21 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Jacques GARAU.

ARRETE

n° 440/2007 - SPE/BAC/AFR/ du 6 décembre 2007

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de FONTAINE-LA-RIVIERE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M Jacques GARAU, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Fontaine la Rivière ;

VU la délibération n°1 de l'Association Foncière de Remembrement du 14 mars 2007 sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération n°2 de l'Association Foncière de Remembrement du 14 mars 2007 proposant de transférer l'actif et le passif à la commune de Fontaine la Rivière ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontaine la Rivière du 2 avril 2007 acceptant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Fontaine la Rivière ;

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 2007 ;

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine la Rivière a accompli sa mission ;

Considérant que la reprise de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine la Rivière a été acceptée par le Conseil Municipal de la commune de Fontaine la Rivière ;

Considérant que les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine la Rivière est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La balance du comptable arrêtée au 16 novembre 2007 fait apparaître le solde des comptes suivants :

L'état de l'actif financier est de : 62 596,32 €

Le solde de trésorerie est de : 38,65 €

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine la Rivière, au maire de la commune de Fontaine la Rivière et, pour information, au Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, au Trésorier d'Etampes Collectivités, au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Etampes, le 6 décembre 2007
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Jacques GARAU.

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/024 du 29 novembre 2007

portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée "Les Coudraies" à Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2.025 du 14 juin 2007, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier de Gif sur Yvette en date du 23 novembre 2007

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gif sur Yvette en date du 9 novembre 2007

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée "Les Coudraies" ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'association syndicale autorisée "Les Coudraies" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Gif sur Yvette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Gif sur Yvette.

Pour le Préfet,
et par délégation Le Sous-Préfet

signé Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/026 du 6 décembre 2007

**portant annulation de l'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/022 du 21 novembre 2007
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une Zone de
Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire
de la commune de LONGPONT SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-026 du 14 juin 2007, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2007/SP2/BAIEU/022 du 21 novembre 2007 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

CONSIDERANT que l'avis du Préfet de département n'a pas été recueilli et n'est pas joint au dossier d'enquête,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2007/SP2/BAIEU/022 du 21 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est annulé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Le Maire de LONGPONT SUR ORGE, Le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/027 du 13 décembre 2007

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) "Les Sablons"
à Igny**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2.025 du 14 juin 2007, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier de Igny en date du 7 novembre 2007

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Igny du 20 novembre 2007

VU l'avis favorable de la Présidente de l'AFUA "Les sablons" en date du 11 décembre 2007

CONSIDERANT que l'association foncière urbaine autorisée "Les Sablons" ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'association syndicale foncière urbaine autorisée "Les Sablons" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame le Maire d'Igny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune d'Igny.

Pour le PREFET,

et par délégation le sous-préfet
signé Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – n°1114 du 9 novembre 2007
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L’ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne modifié par l’arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Madame STRAUB - Gérante de la SCEA LE RUISSEAU BLANC, 91620 NOZAY, sollicitant l’autorisation d’exploiter 1 ha 63 de terres situées sur les communes de NOZAY, exploitées actuellement par la MAIRIE DE NOZAY

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame STRAUB - Gérante de la SCEA LE RUISSEAU BLANC correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté et les biens n'étaient pas loués préalablement.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame la Gérante SCEA LE RUISSEAU BLANC, 91620 NOZAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 63 de terres situées sur les communes de NOZAY, exploitées actuellement par la MAIRIE DE NOZAY, **EST ACCORDEE** .

La superficie totale exploitée par Madame la Gérante SCEA LE RUISSEAU BLANC sera de 1 ha 63.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SATE – 1121a du 30 novembre 2007

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'ESSONNE pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en séance du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de la présence significative des populations de renards notamment en milieu urbain et l'intérêt de préserver la petite faune de plaine ;

CONSIDERANT l'intérêt de la santé publique, ainsi que les dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments et la préservation de la faune des atteintes par les populations de fouines ;

CONSIDERANT la préservation de la flore et de la faune, des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (*cultures maraîchères, cressicultures et arboriculture*) et l'atteinte à la santé publique (*maladies transmissibles à l'homme*) et à la sécurité publique (*berges des rivières et des étangs*), la régulation des populations de rats musqués et de ragondins, doit nécessairement être poursuivie ;

CONSIDERANT les dégâts notables occasionnés par les fortes populations de pigeon ramier, de pie bavarde et de corneille noire, aux cultures, principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier, et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et céréales à paille versées ;

CONSIDERANT la prédation à la petite faune de la corneille noire et la nécessaire préservation de la faune contre cette espèce d'oiseau prédatrice ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité et santé publiques (*accidents routiers et maladies transmissibles à l'homme*), les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Essonne, telle qu'elle ressort en particulier des bilans annuels des prélèvements opérés par piégeage, des éléments recueillis par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le suivi des populations de pigeons ramiers ;

CONSIDERANT l'évolution des indices kilométriques d'abondance du renard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les espèces animales, figurant dans la liste établie ci-après, sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour l'année 2008. Ce classement est rendu nécessaire en raison des effectifs de populations relevés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ainsi qu'en vue de la protection de la flore et de la faune :

1) MAMMIFERES

Fouine (*martes foina*)
Ragondin (*myocastor coypus*)
Rat musqué (*ondatra zibethica*)
Renard (*vulpes vulpes*)
Sanglier (*sus scrofa*)

2) OISEAUX

Corneille noire (*corvus corone corone*)
Pie bavarde (*pica pica*)
Pigeon ramier (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SATE - 1121b du 30 novembre 2007

relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'ESSONNE pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés ministériels du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SATE- 1123 du 4 décembre 2007 fixant en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement, la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

CONSIDERANT les risques de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce ;

CONSIDERANT les populations de renard, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural ;

CONSIDERANT les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classées nuisibles, aux cultures principalement de pois, de colza et de tournesol, lors du semis en particulier; et aux récoltes, y compris les cultures maraîchères et les céréales à paille versées ;

CONSIDERANT le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le suivi des populations de pigeons ramiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La destruction à tir du ragondin, du rat musqué et des espèces d'oiseaux classées nuisibles, ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les temps, dans les lieux et conditions et selon les formalités définis au tableau ci-après :

FORMALITES	ESPECES CONCERNEES	PERIODES de DESTRUCTION
sur déclaration	ragondin rat musqué	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
sur autorisation individuelle du préfet délivrée dans les conditions des articles 3 et 4	pigeon ramier	de la date de fermeture générale de l'espèce au 31 juillet
	corneille noire) du 1 ^{er} mars
	pie bavarde) au) 10 juin

ARTICLE 2 - Les destructions à tir du ragondin et du rat musqué

Elles ne peuvent s'effectuer qu'après déclaration du détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La déclaration indiquera avec précision les lieux de destruction envisagés.

Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'issue de l'intervention et au plus tard le 15 septembre 2008.

ARTICLE 3 - Autorisation des destructions à tir des oiseaux "nuisibles"

Elles ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen du formulaire annexé au présent arrêté.

Pour le pigeon ramier, seules les communes désignées ci-après sont retenues : Auvernaux, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boullay-les-Troux, Boutigny-sur-Essonnes, Briis-sous-Forges, Buno-Bonnevaux, Bures-sur-Yvette, Cerny, Champlan, Champcueil, Chevannes, Chilly-Mazarin, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Dannemois, Epinay-sur-Orge, Etiolles, La Ferté-Alais, Fontenay-les-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-le-Chatel, Gometz-la-Ville, Les Granges-le-Roi, Guigneville-sur-Essonnes, Janvry, Leudeville, Limours, Longjumeau, Maise, Marcoussis, Massy, Mennecey, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Morangis, Nainville-les-Roches, Nozay, Oncy-sur-Ecole, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pecqueuse, Prunay-sur-Essonnes, Roinville-sous-Dourdan, Saclay, Saclas, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Soisy-sur-Ecole, Les Ulis, Videlles, La Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Baclet, Villiers-sur-Orge et Wissous.

Les demandes concernant les autres communes pourront faire l'objet d'autorisation sous réserve de l'avis motivé du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du demandeur, l'(es) espèces(s) causant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la (ou les) culture(s) à protéger et la (ou les) superficie(s) concernée(s), le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs. La demande, ainsi complétée et accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée, doit être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (*DDAF – Cité Administrative – Boulevard de France 91010 EVRY Cédex*).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre à la DDAF, dans les 10 (dix) jours suivant la fin de la période de destruction un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux détruits et les dégâts subis (*culture, surface endommagée, nature du dégât*).

ARTICLE 4 - Modalités de destruction

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour, conformément à l'article 1^{er}.

Les destructions à tir des oiseaux "nuisibles" ne peuvent être pratiquées qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de cultures. L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.

La destruction du pigeon ramier est possible par tir au vol, conformément à l'article 3, exclusivement sur les cultures de pois, de colza, de tournesol, de céréales à paille versées, et sur les cultures maraîchères, à partir d'installations fixes placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger. Toutefois, les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

En cas de battue administrative sur les parcelles objets d'une autorisation de destruction à tir, l'autorisation délivrée est suspendue de fait pendant la durée de la battue administrative.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisé.

Les animaux régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué le cas échéant, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – n°1122 du 3 décembre 2007

modifiant l'arrêté n°1119 du 27 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur DURANDET Sylvain, 91580 VILLECONIN, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 71, tendant à être autorisé à y adjoindre 53 ha 92 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, BRIERES-LES-SELLES, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS, SAINT-SULPICE-LES-FAVIERES, SOUCY-LA-BRICHE et VILLECONIN, exploitées actuellement par Monsieur RABAROT Bernard, 91580 SOUZY-LA-BRICHE ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur DURANDET Sylvain correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er –L'article 1^{er} est modifié comme suit : Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur DURANDET Sylvain, 91580 VILLECONIN, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 71, en vue d'y adjoindre 53 ha 92 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, BRIERES-LES-SELLES, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS, SAINT-SULPICE-LES-FAVIERES, SOUCY-LA-BRICHE et VILLECONIN, exploitées actuellement par Monsieur RABAROT Bernard, 91580 SOUZY-LA-BRICHE, **EST ACCORDEE** .

La superficie totale exploitée par Monsieur DURANDET Sylvain sera de 257 ha 63.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé) Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SATE – 1125 du 10 décembre 2007

portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL GALPIN (Monsieur GALPIN Régis et Monsieur GALPIN Nicolas, associés exploitants et Madame GALPIN Christine, associée non exploitante), 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 216 ha 24 de terres situées sur les communes de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77) et AUVERNAUX, exploitées actuellement par Monsieur GALPIN Régis (107 ha 48) et par Monsieur GALPIN Nicolas (108 ha 76) ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-et-Marne, en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL GALPIN (Monsieur GALPIN Régis et Monsieur GALPIN Nicolas, associés exploitants et Madame GALPIN Christine, associée non exploitante), 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL GALPIN (Monsieur GALPIN Régis et Monsieur GALPIN Nicolas, associés exploitants et Madame GALPIN Christine, associée non exploitante), 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 216 ha 24 de terres situées sur les communes de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77) et AUVERNAUX, exploitées actuellement par Monsieur GALPIN Régis et Monsieur GALPIN Nicolas, 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL GALPIN sera de 216 ha 24.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 - DDAF SE – 1127 du 11 décembre 2007

**portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R 436-6 à R 436-61 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 novembre 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

CHAPITRE I

CHAMP d'APPLICATION - CLASSEMENT en CATEGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant déterminé de la façon suivante :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes
- l'ECOLE

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'Environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du code de l'Environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) *Ouverture générale* : du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre

2) *Ouvertures spécifiques* :

- | | |
|---|---|
| - ombre commun | du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre |
| - grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) *Ouverture générale* : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2) *Ouvertures spécifiques* :

- brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi d'avril au 31 décembre
- sandre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- black bass (en vue de favoriser sa reproduction)	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du premier samedi de juillet au 31 décembre
- ombre commun	du troisième samedi de mai au 31 décembre
- truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, cristivomer	du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre
- grenouille verte et grenouille rousse	du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces suivantes : saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer, sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Seine, pris en application du décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté du Préfet, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III

TAILLE MINIMALE des POISSONS

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,35 m pour le cristivomer
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, pour l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,20 m pour le mulot

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV

NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

CHAPITRE V

PROCEDES et MODES de PECHES AUTORISES

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de 4 lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, fixés par l'arrêté du 24 novembre 1987, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R.436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Il est interdit d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités de pointes est supérieure à 20 mm.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RESERVES de PECHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale de un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité à depuis le 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur une distance de :

Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 m en amont du barrage jusqu'à 170 m en aval du barrage – lot n° 4

Réserve du barrage du Coudray : depuis 285 m en amont du barrage jusqu'à 210 m en aval du barrage – lots n° 2 et 3.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Textes abrogés

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SE-1100 du 21 décembre 2006 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

Signé Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SATE – 1130 du 17 décembre 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL GUERTON-LESAGE, 91160 ESTOUCHES, exploitant en polyculture une ferme de 91 ha 54, tendant à être autorisée à y adjoindre 13 ha 76 de terres situées sur la commune de ESTOUCHES, exploitées actuellement par Monsieur FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur le Gérant EARL GUERTON-LESAGE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur le Gérant de l'EARL GUERTON-LESAGE, 91160 ESTOUCHES, exploitant en polyculture une ferme de 91 ha 54, en vue d'y adjoindre 13 ha 76 de terres situées sur la commune d'ESTOUCHES, exploitées actuellement par Monsieur FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur le Gérant de l'EARL GUERTON-LESAGE sera de 105 ha 30.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SATE – 1131 du 17 décembre 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Madame MAZURE Michèle, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, exploitante en polyculture une ferme de 129 ha 77, tendant à être autorisée à y adjoindre 32 ha 33 de terres situées sur les communes de MORIGNY - CHAMPIGNY - AUVERS ST GEORGES, exploitées précédemment par Monsieur MAZURE André, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame MAZURE Michèle correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame MAZURE Michèle, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, exploitante en polyculture une ferme de 129 ha 77, en vue d'y adjoindre 32 ha 33 de terres situées sur les communes de MORIGNY - CHAMPIGNY -AUVERS ST GEORGES, exploitées précédemment par Monsieur MAZURE André, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame MAZURE Michèle sera de 162 ha 10.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SATE- 1133 du 18 décembre 2007

**portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - STE - 1056 du 11 octobre 2006 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006 - DDAF - STE - 1073 du 24 novembre 2006 et n° 2007 - DDAF - STE - 051 du 25 avril 2007 ;

VU les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 14 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2007 selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE en EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMEN T
<i>CEREALES</i>			
Maïs grains	quintal	18,30	15 novembre 2007
Maïs ensilage	quintal	3,70	1 ^{er} octobre 2007
Tournesol	quintal	43,90	31 décembre 2007
<i>PLANTES SARCLEES</i>			
Betteraves	quintal	2,98	31 décembre 2007
<i>AUTRES</i>			
Maïs doux	panouille	0,08	
Salades	pièce	0,32	
Sarrazin	quintal	38,80	

ARTICLE 2 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt**

signé : Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS - SEV n° 072393 du 12 novembre 2007

abrogeant l'arrêté n° 07-1381 du 20 juillet 2007 interdisant définitivement à l'habitation la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n l'arrêté n° 07-1381 du 20 juillet 2007interdisant définitivement à l'habitation la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY ;

VU le rapport d'enquête en date du 26/10/07 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite aux contrôles effectués les 11 septembre et 25 octobre 2007,

CONSIDERANT que le logement aménagé dans la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY ne présente plus de critères d'insalubrité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°07-1381 en date du 20/07/07 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située en fond de propriété sise 7 (ex 66) rue des Champarts à MASSY est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS – IDS n° 07-2408 du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté 2007-1972 du 19 Septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 n° 92-2469 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1972 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « HENRY DUNANT » sis à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007 ;

VU les crédits délégués supplémentaires sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 000 256

Article 1er : La dotation de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « HENRY DUNANT » à CORBEIL-ESSONNES a été fixée à **985 578,87 €** et le forfait mensuel à **82 131,57 €** par arrêté n° 1972 du 19 septembre 2007.

Dans ce même arrêté 38 000,00 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement.

Article 2 : 102 189,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement et sont ventilés de la façon suivante :

22 190,00 € seront affectés au groupe II – compte 64, dans le cadre du plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri (P.A.R.S.A).

79 999,00 € seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne.

Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F 2007 du CHRS « Henry-Dunant » à Corbeil-Essonnes est de **1 087 767,87 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

DDASS – IDS N° 2007-2409 du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 2007-1971 du 19 septembre 2007 mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1971 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COQUERIVE » sis à ETAMPES pour l'exercice 2007 ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 802 545

Article 1er : La dotation de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COQUERIVE » à ETAMPES a été fixée à **682 994,12 € et le forfait mensuel à 56 916,17 €** par arrêté n° 1971 du 19 septembre 2007.

Dans ce même arrêté 30 000,00 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement.

Article 2 : 48 650,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement et sont ventilés de la façon suivante :

- 18 650,00 € seront affectés au groupe II – compte 64 – pour paiement du délégué syndical détaché auprès de l'établissement.
- 30 000,00 € seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne.

Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « COQUERIVE » à ETAMPES est de **731 644,12 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

DDASS –IDS N° 2007 -2410 du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 1975 du 19 SEPTEMBRE 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1971 n° 71.986 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1975 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CITE BETHLEEM » sis à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007 ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP) – action 02 – actions en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 721

Article 1er : La dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CITE BETHLEM à SOUZY LA BRICHE » a été fixée à **1 741 785,50 €** et le forfait mensuel à **145 148,79 €** par arrêté n° 1975 du 19 septembre 2007. Dans ce même arrêté 34 648,57 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement .

Article 2 : 70 000,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement. Ils seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne. Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces 70 000,00 € de crédits non reconductibles, la DGF initiale 2007 du CHRS « Cité Bethléem » à Souzy la Briche est de **1 811 785,85 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2007 - 2411 DDASS – IDS du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 2007-1974 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1974 n° 74-7622 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1974 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «BELLE ETOILE » à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007 ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 366

Article 1er : La dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE » à ATHIS-MONS a été fixée à 475 637,44 € et le forfait mensuel à 39 636,45 € par l'arrêté n° 1974 du 19 septembre 2007.

Dans ce même arrêté 30 000 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement.

Article 2 : 20 000,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement. Ils seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne. Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces C.N.R., la D.G.F. 2007 du CHRS « BELLE ETOILE » à ATHIS MONS est de **495 637,44 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

DDASS – IDS n° 07-2412 du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté 2007-1973 du 19 septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 n° 97-1818 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –1973 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LE PHARE » sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

VU les crédits délégués supplémentaires du Budget Opérationnel de Programme 177 (BOP 177) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 015 221

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2007 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE PHARE" à STE GENEVIEVE DES BOIS** est fixée à **422 939,08 €** et le forfait mensuel à 35 244,92 € par arrêté n° 1973 du 19 septembre 2007. Dans ce même arrêté 32 000,00 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement.

Article 2 : 40 000,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement. Ils seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne. Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « LE PHARE » à Sainte Geneviève des Bois est de **462 939,08 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

- DDASS – IDS n° 07-2413 du 14 novembre 2007

modifiant l'arrêté n° 1969 du 19 septembre 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1973 n° 73-2873 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1969 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007 ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) – action 02 – Action en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 317

Article 1 : La dotation globale de financement 2007 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS a été fixée à **1 476 784,26 €** et le forfait mensuel à 123 065,35 € par arrêté n° 1969 du 19 septembre 2007. Dans de même arrêté 46 000,00 € de crédits non reconductibles avaient été accordés à l'établissement.

Article 2 : 60 000,00 € de crédits non reconductibles complémentaires sont accordés à l'établissement. Ils seront affectés au groupe III – compte 68 – provisions pour travaux et évaluation interne. Ceux-ci seront payés en une seule fois et ne seront pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F. précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2007 du CHRS « Communauté Jeunesse » à Athis-Mons est de **1 536 784,26 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRÊTÉ

N° 072456 - DDASS - SEV – du 20 novembre 2007

portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L.1337-4 et R.1331-3 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité ;

VU les rapports d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, ont été réalisés en totalité dans le logement aménagé dans le lot n°18, troisième porte à droite dans le couloir de l'étage ;

CONSIDERANT que le logement précité ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, est abrogé pour le logement suivant :

celui constitué par le lot n° 18, situé troisième porte à droite dans le couloir de l'étage de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de SAINT-CHÉRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2007 - DDE-SHRU - 218 en date du 9 octobre 2007

portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001, n° 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 et 2007 DDE-SH-068 du 27 février 2007 portant approbation et prorogations du premier plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II afin que soit défini un projet urbain d'ensemble et que soit plus généralement redéfinie l'action publique sur la copropriété ;

VU la commission de suivi du plan de sauvegarde du 2 octobre 2007 tirant le bilan du plan de sauvegarde 2001 à 2007 et prenant acte des engagements des maîtres d'ouvrage quant aux actions renforcées proposées,

VU qu'un nouveau plan de sauvegarde ne peut être approuvé qu'à titre exceptionnel, et en conséquence qu'un bilan est nécessaire au terme maximum des deux premières années,

CONSIDERANT que les actions de requalifications de la copropriété de Grigny II, dans le cadre de ce deuxième plan de sauvegarde, sont renforcées et concourent à la réussite d'un projet urbain sur Grigny II ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er -

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II, à Grigny , tel que figurant en annexe du présent arrêté , est approuvé.

Article 2 –

La durée du plan est fixée à deux ans. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du préfet de l'Essonne pour un délai de trois ans supplémentaires dans les conditions suivantes :

Les enjeux et les actions sont définis sur deux ans en tant que première phase opérationnelle et une perspective est tracée sur cinq ans.

De même , les engagements des maîtres d'ouvrage sont pris sur ces deux périodes action par action.

Au terme maximum de ces deux premières années de mise en œuvre , un bilan sera réalisé. Il permettra la définition d'un plan complémentaire d'actions et des engagements opérationnels pour les trois années restantes.

Au vu du respect de la première phase opérationnelle de deux ans et de la qualité du projet de plan complémentaire d'actions avec les engagements opérationnels pour les trois années suivantes, un avenant au présent plan de sauvegarde pourra être rédigé et approuvé.

Article 3 –

L'instance de suivi du plan de sauvegarde ainsi que ses modalités de fonctionnement entre les maîtres d'ouvrage et les co-financeurs sont décrits dans le plan.

Article 4 –

Le coordonnateur du plan de sauvegarde , tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est le Groupement d'Intérêt Public de Grigny et de Viry-Châtillon, représenté par sa directrice. Il établit un rapport annuel de sa mission.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 2007 – 278 du 23 novembre 2007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-131 du 1er août 2007 accordant à la SAS
TURQUOISE PROPERTIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-131 du 1er août 2007, en cours de validité;

VU la demande de modification déposée par la SAS TURQUOISE PROPERTIES à la Direction Départementale de l'Equipement le 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-131 du 1er août 2007 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPERTIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 3 875 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-131 du 1er août 2007 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 881 m² (construction)

Bureaux : 994 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES
3, rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 – 279 du 23 novembre 2007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-132 du 1er août 2007
accordant à la SAS TURQUOISE PROPERTIES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-132 du 1er août 2007, en cours de validité;

VU la demande de modification déposée par la SAS TURQUOISE PROPERTIES à la Direction Départementale de l'Equipement le 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-132 du 1er août 2007 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPERTIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 6 570 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-132 du 1er août 2007 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 4 776 m² (construction)

Bureaux : 1 794 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES
3, rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 – 280 du 23 novembre 2007

**accordant à la SAS TURQUOISE PROPERTIES
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SAS TURQUOISE PROPERTIES, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPERTIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 5 844 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 4 264 m² (construction)

Bureaux : 1 580 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES
3, rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 – 281 du 23 novembre 2007

**accordant à la SAS TURQUOISE PROPERTIES
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la convention d'agrément en date du 2 février 2007, signée entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités;

VU la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SAS TURQUOISE PROPERTIES, déposés à la Direction Départementale de l'Equipement le 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS TURQUOISE PROPERTIES, en vue de la réalisation à Massy (91), Angle rue du Pérou et avenue du Maréchal Leclerc, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette de 2 465 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 802 m² (construction)

Bureaux : 663 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS TURQUOISE PROPERTIES
3, rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Préfet, directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France, au Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'au Maire de Massy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

DDE-SHRU- N°288 en date du 10 décembre 2007

portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété "Quai aux fleurs" située aux 302 à 306 allée du Dragon, 410 et 411 , square du Dragon et 301 à 307 , quai aux Fleurs à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du Pacte de Relance pour la Ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains élargissant le champ d'application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le texte de plan de sauvegarde proposé par la commission d'élaboration ;

VU l'avis favorable émis par le Maire d'EVRY ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre d'actions de requalification de la copropriété "Quai aux fleurs" dans le cadre du plan de sauvegarde est indispensable à la réussite des objectifs du Projet de Renouvellement Urbain des Pyramides à EVRY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de sauvegarde de la copropriété "Quai aux fleurs" figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2.- La durée du plan est fixée à cinq ans. Les objectifs stratégiques et les axes d'intervention sont définis pour cinq ans.

ARTICLE 3.- La commission de suivi se réunira une fois par an.
Sa composition sera la suivante :

- membres de droit :
 - le Maire d'Evry ou son représentant
 - le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
 - le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant

- membres désignés :
 - le Président du Conseil Régional d'Ile de France
 - le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
 - le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
 - le Délégué Local de l'ANAH
 - le Président du G.I.P. Centre Essonne
 - le Directeur du G.I.P. / F.S.L. 91
 - la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
 - le Président du Conseil Syndical de la copropriété
 - le syndicat de la copropriété
 - le Directeur Régional d'E.D.F.

ou leurs représentants.

ARTICLE 4.- La mission de coordonnateur du plan de sauvegarde sera assurée en collaboration par les services habitat de la Mairie d'EVRY et de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**2007 - DDE - SHRU – n° 290 en date du 13 décembre 2007
portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation de l'Essonne;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne (PDALPD) du 26 octobre 2005;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

En tant qu'association oeuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées et dans le domaine de l'insertion dans le département de l'Essonne, l'association S.N.L. 91 (Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne) – sise 24, rue de l'Alun à MAROLLES EN HUREPOIX (91630) est agréée comme représentant de la commission de médiation de l'Essonne.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **3 ans**.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

2007 - DDE - SHRU n° 291 en date du 13 décembre 2007

**modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU les avenants n° 87 – 88 – 89 - 90 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

- Avenant n° 87 en date du 22 novembre 2007.
- Avenant n° 88 en date du 10 octobre 2007
- Avenant n° 89 en date du 14 octobre 2007
- Avenant n° 90 en date du 12 novembre 2007

ARTICLE 2.-

Sont ajoutées en qualité de membres du GIP – FSL

- La communauté de communes « le Dourdannais en Hurepoix »
- La commune de Yerres
- La société « Résidéo Habitat »
- La société « Foncière d'Habitat et Humanisme»

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Épinay-sur-Orge, Épinay-sous-Sénart, Étampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon, Yerres

- les CCAS d'Egry, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Batigère Ile de France, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Francilien, Logirep, Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées, Logis Transport
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..
- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
- la communauté d'agglomération du Val d'Orge
- les associations « Monde en Marge Monde en Marche »,
- Les sociétés « Résidéo Habitat » et « Foncière Habitat et Humanisme »
- La communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix »

Le siège social du groupement est situé immeuble Évry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

2007 - DDE - SHRU – n° 296 en date du 18 décembre 2007

portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation de l'Essonne;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne (PDALPD) du 26 octobre 2005;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

En tant qu'association oeuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées et dans le domaine de l'insertion dans le département de l'Essonne, l'association HABINSER – sise 20, 22 rue Beccaria à PARIS (75012), est agréée comme représentant de la commission de médiation de l'Essonne.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **3 ans**.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations,

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

2007 - DDE - SHRU – n° 297 en date du 18 décembre 2007

portant agrément des associations siégeant à la commission de médiation de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation de l'Essonne;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne (PDALPD) du 26 octobre 2005;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

En tant qu'association oeuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées et dans le domaine de l'insertion dans le département de l'Essonne, l'association C.R.E. (Collectif Relogement Essonne) – sise 15, allée Jacquard à EVRY (91000), est agréée pour participer à la commission de médiation de l'Essonne.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **3 ans**.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE

N° 2007 – 094 DDJS-SPORT du 05/12/2007

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations : ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PARAY-VIEILLE-POSTE

Siège Social : 99 rue Germaine et Roger Lefèvre 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Fédération – Discipline : Education Physique et de la gymnastique volontaire (EPGV)

Numéro d'agrément : 91 S 848

Date : 05/12/2007

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 05/12/2007
Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 053 du 03 octobre 2007

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Sarah OLEMANS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDSV-041 du 1^{ER} juin 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Sarah OLEMANS ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Sarah OLEMANS ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Sarah OLEMANS, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Sarah OLEMANS, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 054 du 03 octobre 2007

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Lise Marie RAVELET

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDSV-061 du 16 octobre 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Lise Marie RAVELET ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Lise Marie RAVELET ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Lise Marie RAVELET, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Lise Marie RAVELET, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 064 du 29 octobre 2007

portant attribution du mandat sanitaire

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle SAINCIERGE Delphine. pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Delphine SAINCIERGE, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire des docteurs LANVIER, PLANZI et HERVY –98 bis rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Delphine SAINCIERGE s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 065 du 29 octobre 2007

portant attribution du mandat sanitaire

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Mathieu SUISSA pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Mathieu SUISSA, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire des docteurs DUCHEMIN, FELGINES et GUYOT –26 route de Massy à 91380 CHILLY MAZARIN est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Mathieu SUISSA s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 069 du 05 novembre 2007

portant attribution du mandat sanitaire

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Tewfik AMGHAR pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Tewfik AMGHAR, docteur vétérinaire, 16 rue de Maillé – 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Tewfik AMGHAR s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 070 du 05 novembre 2007

accordant le mandat sanitaire au docteur Laétitia CLAPIES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Val de Marne en date du 15 février 2007;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Laétitia CLAPIES pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Laétitia CLAPIES, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire du docteur WOIMANT Xavier, 64, rue Pierre GUILBERT – 91330 YERRES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Laétitia CLAPIES, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 071 du 05 novembre 2007

portant attribution du mandat sanitaire

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame Hélène QUEYROU GAGNEPAIN pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Hélène QUEYROU GAGNEPAIN, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire des docteurs E. AUGER à Saint Chéron d'une part et Aude COGNARD à Soisy sur Seine d'autre part, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Hélène QUEYROY GAGNEPAIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 075 du 14 novembre 2007

accordant le mandat sanitaire au docteur Bénédicte STIERLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003
VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Val de Marne en date du 12 juillet 2006 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Bénédicte STIERLE pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Bénédicte STIERLE, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire St Léonard à Corbeil Essonnes (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Bénédicte STIERLE, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 076 du 15 novembre 2007

accordant le mandat sanitaire au docteur Magali BOUDIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts de Seine en juin 2007;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Magali BOUDIN ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Magali BOUDIN, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire du docteur CHEVAILLIER Patrick à Savigny sur Orge – 91600 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Magali BOUDIN, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD

ARRETE

N° 2007-DDSV – 081 du 05 décembre 2007

fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006 relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Art 1 : Les membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales désignés nominativement figurent à l'annexe du présent arrêté.

Art 2 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006 relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales, les membres de ce Conseil sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE : Liste des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales à désignation nominative
--

Collectivités territoriales

- Le président du conseil général ou son représentant : **Monsieur Jérôme GUEDJ, conseiller général,**
- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général : **Monsieur Bruno PIRIOU, et Monsieur Paul SIMON, conseillers généraux,**
- Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires : **Monsieur Philippe LE FOL, Maire d'Avrainville, Madame Marie-Agnès LABARRE, Maire de Vert-Le-Petit et Monsieur Dominique FONTENAILLE, Maire de Villebon-Sur-Yvette,**

Organisations syndicales et professionnelles agricoles

- Le président, ou son représentant de l'association d'éleveurs la plus représentative : **Monsieur COMMON, Syndicat des Producteurs de Lait d'Ile de France,**
- Le président, ou son représentant, de l'organisation syndicale départementale à vocation générale d'exploitants agricoles la plus représentative, habilitée en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié : **Monsieur Jean-Baptiste GALLOO, Syndicat Interdépartemental d'Elevage,**
- Un représentant des établissements d'équarrissage : **Monsieur William PAULET, SARIA Industries Ile de France,**

Organisations syndicales et professionnelles vétérinaires

- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant : **Monsieur Denis AVIGNON, vétérinaire sanitaire,**
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département ou son représentant : **Monsieur Philippe MELON, vétérinaire sanitaire,**

Associations de protection animale et de protection de la nature

- Le président ou son représentant de l'association de protection animale la plus représentative dans le département : **Madame BOUDSTOCQ, Association Rissoise de Protection des Animaux,**
- Le président ou son représentant de l'association locale de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore la plus représentative : **Madame Christine LE FUR, Essonne Nature Environnement.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0147 du 21 novembre 2007

portant agrément simple à l'entreprise **RAPID D'CLIC** sise 5 Route de Marcoussis
91620 NOZAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Rapid D'Clic le 13 novembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Rapid D'Clic située 5 Route de Marcoussis à Nozay - 91620 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Rapid D'Clic pour ces services est le numéro N/211107/F/091/S/027

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel
AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0148 du 21 novembre 2007

**portant modification d'agrément simple à l'entreprise LE JARDIN DES LANGUES sise
15, rue Agrippa d'Aubigné 91090 LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée par l'entreprise Le Jardin des Langues, le 15 novembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0006 du 9 février 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Le Jardin des Langues située 15 rue Agrippa d'Aubigné à Lisses - 91090 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Le Jardin des Langues pour ces services reste le numéro 2006-1.91.1

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0006 du 9 février 2006 sont inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME - 0149 du 28 novembre 2007

**portant agrément simple à l'entreprise ARBRES ET JARDINS FRANCILIENS
ENVIRONNEMENT sise 4, Chemin des Sablons 91590 BOISSY-LE-CUTTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise ARBRES ET JARDINS FRANCILIENS ENVIRONNEMENT le 21 novembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ARBRES ET JARDINS FRANCILIENS ENVIRONNEMENT située 4, Chemin des Sablons à Boissy-le-Cutté - 91590 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise ARBRES ET JARDINS FRANCILIENS ENVIRONNEMENT pour ces services est le numéro N/281107/F/091/S/028

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0150 du 4 décembre 2007

**portant agrément qualité à l'entreprise Lionel Aides et Services (réseau Plaisir d'Aider)
sise 1 allée des Rossignols 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Lionel Aides et Services le 20 septembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'absence d'observations éventuelles du Président du Conseil Général de Seine et Marne ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2007-DDTEFP-PIME-0113 du 5 juillet 2007 portant agrément simple à l'entreprise Lionel Aides et Services située 1 allée des Rossignols 91830 Le Coudray-Montceaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise Lionel Aides et Services est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions¹
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)¹
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

¹ A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Lionel Aides et Services pour ces services est le numéro N/041207/F/091/Q/007

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne et de la Seine et Marne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 6 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 8 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0152 du 18 décembre 2007

**portant agrément qualité à l'entreprise SERVICES VIE FACILE (Nom commercial :
Tout A dom Services) sise 2, rue Georges Sand 91220 LE PLESSIS PÂTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Services Vie Facile le 17 septembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'extrait Kbis de l'entreprise Services Vie Facile transmis en date du 13 décembre 2007,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Services Vie Facile située 2, rue Georges Sand à Le Plessis-Pâté - 91220 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Assistance informatique et internet à domicile
- Livraison de courses à domicile ¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Services Vie Facile pour ces services est le numéro N/181207/F/091/Q/008

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE modificatif

N°2007 - DGI – DSF 0005 du 15 novembre 2007

**relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes
sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES,

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme Hélène VINOT, vice-président au Tribunal administratif de Versailles, en qualité de titulaire ;
- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé : Michèle de SEGONZAC

DIVERS

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

-Additif-

Date de mise en application : 1^{ER} novembre 2007

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/012/A mise en application au 1^{er} mars 2007

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la gestion de l'IFMEM.

Madame Nadine MALAVERGNE	Cadre supérieur de santé chargée de la Direction de l'Institut de formation des Manipulateurs d'Electroradiologie
-----------------------------	---

III. Documents de Référence :

Norme ISO 9002

Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4

Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,

Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,

Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,

Organigramme applicable au 1^{ER} OCTOBRE 2007,

IV. Contenu

Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la prise de fonctions à compter du 9 juillet 2007 de Madame Nadine MALAVERGNE à l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie en qualité de faisant fonction de directeur des soins,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} -Délégation Générale de signature à Madame Nadine MALAVERGNE

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Nadine MALAVERGNE**, Cadre supérieur de santé chargée de la direction de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} novembre 2007

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 27 novembre 2007
Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

-Additif-

Date de mise en application : 1^{ER} novembre 2007

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/012/A mise en application au 1^{er} mars 2007

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant le système d'information.

Monsieur Patrick PALISSE, Ingénieur informatique – responsable du système d'information	Claudine ALIROL, attachée d'administration hospitalière
---	---

III. Documents de Référence :

Norme ISO 9002

Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4

Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,

Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,

Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,

Organigramme applicable au 1^{ER} OCTOBRE 2007,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la prise de fonctions à compter du 15 septembre dernier de Monsieur Patrick PALISSE, Ingénieur informatique, en qualité de responsable du système d'information,
- Vu la décision en date du 20 décembre 2002 nommant Madame Claudine ALIROL, attachée d'Administration et la décision la nommant au système d'information,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} -Délégation Générale de signature à Monsieur Patrick PALISSE

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Patrick PALISSE, Responsable du système d'information, pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, Monsieur PALISSE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 2 Délégation particulière à Madame Claudine ALIROL

En l'absence de Monsieur Patrick PALISSE, responsable du système d'information, délégation est donnée à Madame Claudine ALIROL, Attachée d'Administration Hospitalière pour l'engagement de toute dépense relevant du secteur informatique.

A ce titre, Madame Claudine ALIROL peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des dépenses d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} novembre 2007

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 27 novembre 2007

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

ARRETÉ N° 07-228

portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,

Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 07-31 du 27 avril 2007 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DDASS de l'Essonne,

Vu la lettre du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne du 10 décembre 2007,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE :

- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions de l'article L 6154-5 du code de la santé publique,
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, **à l'exclusion** des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, et des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 5126-1 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4, 1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 6145-66,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 6141-10, R 6141-11, R 6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Michel LAISNE, directeur adjoint, et par M. Jean-Camille LARROQUE, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEREMBOURE, de M. LAISNE et de M. LARROQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
 Mme Estelle PAGLIAROLI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 Mme Myriam BLUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 Mme Mathilde CHAPET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 07-31 du 27 avril 2007 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 11 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007-230

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du Centre Hospitalier Privé CLAUDE GALIEN 91000 QUINCY SOUS SENART

FINESS : 91 0 803 543

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,
: D.162-6 à D.162-8 ;
VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la
: sécurité sociale ;
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-
: France en date du 20 novembre 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué au **Centre Hospitalier Privé CLAUDE GALIEN** pour l'année 2007, une dotation de 24 000 euros destinée au financement de la mission d'intérêt général suivante :
contribution à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune - ENCC.
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (24 000 euros) fait l'objet d'un versement unique au titre du mois de décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 12.12.2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D’AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L’ESSONNE**

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires du département de l’Essonne :

- Mme Hélène VINOT, vice-président au Tribunal administratif de Versailles, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l’Essonne.

Versailles, le 15 novembre 2007

Le Président

Signé Michèle de SEGONZAC

Adresse Postale : 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles CEDEX Tél. : 01 39 20 54 00

ARRETE

N°2007-00828- 12 DEC. 2007

portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptituded'un poste d'agent de maîtrise de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

décret n° 92-42 du 10 janvier 1992,
décret n° 94-247 du 25 mars 1994,
décret n° 95-1132 du 17 octobre 1995,
décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001,
décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
décret n° 2006-224 du 24 février 2006,
décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU la circulaire du 10 juillet 1991 n°46 relative à l'application du décret 91-45 du 14 janvier 1991.

VU l'attribution d'un poste d'agent de maîtrise, à l'Institut Départemental Enfance et Famille Antoine de Saint-Exupéry de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 16 juillet 2007 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : un poste d'agent de maîtrise est attribué à l'Institut Départemental Enfance et Famille Antoine de Saint-Exupéry de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit) par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- Par concours interne sur épreuves organisé dans chaque établissement ouvert aux maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.

- Par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations accessible aux maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et aux ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon. Les titularisations sont dénombrées au titre d'une année au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- Par voie de détachement, à équivalence de grade et à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 3 ans. Les avis de recrutement par concours sur épreuves et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 116**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

ARRETE

N° 2007-00829-12 DEC. 2007

portant sur le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

décret n° 91-437 du 14 mai 1991,
décret n° 94-1096 du 16 décembre 1994,
décret n° 98-654 du 27 juillet 1998,
décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
décret n° 2001-984 du 29 octobre 2001,
décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001,
décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;
décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 ;

VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié ;

VU la circulaire du 31 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ;

VU l'attribution d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe, à l'Institut Départemental Enfance et Famille Antoine de Saint-Exupéry de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 16 juillet 2007 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : un poste d'adjoint administratif de deuxième classe est attribué à l'Institut Départemental Enfance et Famille Antoine de Saint-Exupéry de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit) par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les agents administratifs, les standardistes et les agents de bureau (cadre d'extinction) des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, justifiant d'au moins dix ans dans un des corps susvisés,

Les avis de recrutement par concours ou inscription sur une liste d'aptitude sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 116**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : La nomination des candidats sera effective après avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

ARRETE

N° 2007-PREF/DRCL 703 du 27 novembre 2007

portant modification des statuts du Syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) et adhésion de la commune de Champlan.

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1958 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) ;

VU la délibération du 19 juin 2007 de la commune de Champlan demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) ;

VU la délibération du 12 juillet 2007 du comité syndical du syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) approuvant la demande d'adhésion de Champlan et proposant l'extension de ses compétences aux déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) des ménages des communes du SIOM et de l'ouverture de la plate-forme environnementale (déchèterie) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, des conseils municipaux de Chevreuse, Longjumeau, Saint Rémy les Chevreuse, Les Ulis, Villebon sur Yvette et Villejust approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification des statuts du syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) à :

l'extension de son périmètre à la commune de Champlan
l'ouverture de la Plate-forme environnementale
et à l'extension de ses compétences aux déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) des ménages des communes du SIOM

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines, des Hauts de Seine ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui courra à nouveau à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera notifiée au président du syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM), à charge pour lui de le notifier aux collectivités membres, aux trésoriers payeurs généraux, aux services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et des Yvelines.

LE PREFET DES YVELINES

Signé Christian de LAVERNEE

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation communale de la publicité

Le Maire de la Commune de Cheptainville (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82-1044 du 07 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2005 demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne la constitution d'un groupe de travail en vue de délimiter sur le territoire de la Commune de Cheptainville une zone de publicité restreinte ainsi que d'établir les prescriptions qui s'y appliquent,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne instituant ledit groupe de travail,

Vu le projet de réglementation établi par les membres dudit groupe, conformément à la l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Considérant que le délai de deux mois, permettant à la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'émettre un avis, a été respecté,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 approuvant la présente réglementation,

ARRETE

Article 1er : Le présent règlement institue sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cheptainville deux zones de publicité restreinte (ZPR1 et ZPR2) dans lesquelles la publicité et les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.
Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

Article 2 : La Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1) est définie en vert sur le plan selon le zonage suivant :

- Le long de la RD 449

Article 3 : Prescriptions applicables à la Zone de Publicité Restreinte (ZPR 1) :

A - PUBLICITE

Toute publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain.

B - MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est autorisé, sous réserve de sa conformité au chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et la passation d'une convention avec la Commune.

La surface maximale est limitée à 2m² par face et deux faces maximum sont autorisées sur les abris bus et planimètres.

C - ENSEIGNE

Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire.

D - AFFICHAGE

L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, de l'entière responsabilité de la Commune, situés sur la voie publique, et seulement après autorisation du Maire et le cas échéant de l'U.T.D. (Conseil Général).

Article 4 : La Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2) est définie en jaune sur le plan selon le zonage suivant :

- Tout le territoire hormis la ZPR 1.

Article 5 : Prescriptions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2) :

A. PUBLICITE

1 - Dispositifs scellés au sol interdits.

2 - Dispositifs muraux interdits y compris sur clôture.

B. MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est autorisé, sous réserve de sa conformité au chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et la passation d'une convention avec la Commune.

La surface maximale est limitée à 2m² par face et deux faces maximum sont autorisées sur les abris bus et planimètres.

C. ENSEIGNE

Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire.

D - AFFICHAGE

L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, situés sur la voie publique, et seulement après autorisation du Maire et le cas échéant de l'U.T.D. (Conseil Général).

Article 6 : Tous les supports publicitaires et pré enseignes, admis sur l'ensemble du territoire communal, devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium ou plastique.

Article 7 : Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions législatives ou réglementaires, notamment conformément au Code de l'Environnement.

Article 8 : Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 4 et suivants, qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ne peuvent être maintenues au-delà de six mois, à compter de la publication du règlement.

Article 9 : La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture de l'Essonne, conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

Article 10 : La présente réglementation entrera en application, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Egly
- Monsieur le Chef du service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- Monsieur le Directeur de la Société AVENIR FRANCE
- Monsieur le Directeur de la Société CBS OUTDOOR
- Monsieur le Directeur de la Société J.C. DECAUX
- Monsieur le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL
- Monsieur le Directeur de la Société INSERT AFFICHEUR & EXPERT
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Fait à CHEPTAINVILLE 22 novembre 2007

Le Maire

Signé Alain SARNEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté

- publié le
- notifié en Sous-Préfecture de Palaiseau le

En outre, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DU C.D.E.F.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, 1 **poste de cadre de santé - filière infirmière** est à pourvoir au C.D.E.F., Etablissement Public des Foyers Départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Saint Denis (pôle santé à Bobigny), au titre de l'année 2007.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature comporte obligatoirement :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations, services et emplois occupés en précisant leur durée,
- Des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- D'une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités

En outre, une fiche de renseignements fournie par l'administration lors de l'ouverture du recrutement accompagnera le dossier de candidature.

Cette fiche de renseignements pourra être obtenue auprès du siège du C.D.E.F. :

Par courrier : 1-3 Promenade Jean, Rostand-Immeuble Européen-Hall A, 2^e étage
93000 BOBIGNY

Par téléphone : 01 41 50 58 70

Par Internet : en laissant un message
catherine.mecchia@cdef93.com
objet : CSTCDS

Ou se présenter : 1-3 Promenade Jean Rostand-Immeuble Européen-Hall A, 2^e étage
93000 BOBIGNY
du lundi au jeudi de 14h à 17h et le vendredi de 14h à 16h.

Le candidat adresse son dossier de candidature à l'adresse précitée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives de Seine-Saint-Denis (*cachet de la poste faisant foi*).

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une commission de recrutement sans concours se réunira au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines) pour nommer

5 Adjoints administratifs – 2^{ème} classe

Conformément :

Au titre II – article 12-1 du décret 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot
30 Avenue Marc Laurent – BP 20
78375 PLAISIR CEDEX**

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES LE 25 JANVIER 2008

Fait à PLAISIR, le 29 novembre 2007

Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Communication,

Signé Wladimir TREMOLIERES

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE.- Délégation de signature -

**Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction
Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

DÉCIDE

Article I :

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

Département de Paris

Paris 1. Subdivisionnaire : M. Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.

Toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Paris 2. Subdivisionnaire : Mme Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.

Toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

Paris 3. Subdivisionnaire : Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, inspectrice du travail.

Toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

Département de Seine et Marne

Melun. Subdivisionnaire : Mme Sophie AGIUS, inspectrice du travail.

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département des Yvelines

Versailles. Subdivisionnaire : M. Pascal GOSSE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département.

Département de l'Essonne

Évry. Subdivisionnaire : M. Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

Département des Hauts-de-Seine

Nanterre 1. Subdivisionnaire : M. Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

Nanterre 2. Subdivisionnaire : Mme Anne MERONO, inspectrice du travail.

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

Département de la Seine-Saint-Denis

Drancy 1. Subdivisionnaire: Mme Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Drancy 2. Subdivisionnaire: Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Roissy 1 Aéroport. Subdivisionnaire: M. Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

Roissy 2 Aéroport. Subdivisionnaire: M. Dominique CHARRE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

Roissy 3 Aéroport. Subdivisionnaire: Mme Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département du Val de Marne

Rungis. Subdivisionnaire : Mme Christel LAMOUREUX, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

Orly Aéroport. Subdivisionnaire: Mme Catherine BOUGIE, directrice-adjointe du travail.

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

Département du Val d'Oise

Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : M. Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

Article 2

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

- . l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;
- . les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;
- . les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;
- . les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;
- . les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

Article 4

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail).

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 13 février 2007.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Le directeur régional du travail des transports

signé P. Surmely

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du 26 janvier 2000 modifié,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Juvisy-sur-Orge en date du 25 mai 2007,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Juvisy-sur-Orge.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Les plans pourront être consultés à :

l'agence portuaire de la Seine Amont, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS
et sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.paris-ports.fr

Fait à Paris le 13 septembre 2007

Signé : Marie-Anne BACOT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du 26 janvier 2000 modifié,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune d'Evry,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune d'Evry en date du 9 octobre 2007,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Evry.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Les plans pourront être consultés à :

l'agence portuaire de la Seine Amont, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS
et sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.paris-ports.fr

Fait à Paris le 9 novembre 2007

Signé : Marie-Anne BACOT

A R R E T E N° 2007-21337

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;

les factures correspondantes ;

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

les adjoints administratifs de la police nationale ;

les agents des services techniques de la police nationale ;

les adjoints de sécurité ;

les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par :

Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

2- Dans la limite géographique de leur secteur :

M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 7ème arrondissement ;

Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;

M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;

M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;

M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;

M. Hugues BRICQ, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;

Mme Stéphanie HATSCH, commissaire principal, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement ;

M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;

M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;

M. Christian MEYER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

M. François OTTAVIANI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 17ème arrondissement.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Jean-Marc DARRAS, commissaire divisionnaire, commissaire central du 1er arrondissement ;

M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;

M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement

M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;

M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement

M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;

M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;

Mme Gisèle LLITJOS, commissaire principal, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 1er arrondissement ;

M. Hervé TREBOUTE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 2ème arrondissement ;

Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;

M. Ludovic JACQUINET, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;

M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;

M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 19ème arrondissement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane STRINGUETTA, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;

M. Olivier BOURDE, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;

Mme. Nicole GENDRE, commissaire principal, commissaire central du 11ème arrondissement ;

M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement;

M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;

M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 14ème arrondissement ;

M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;

Mme. Marie Laure SPERTINI, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;

Mme. Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;

M. Jean Cyrille REYMOND , commissaire principal, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;

Mme. Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;

M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;

M. Jean Michel GONZALEZ, commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;

M. Olivier LEBLED, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal de d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 9

L'arrêté n° 2007-20607 du 11 juin 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Le Préfet de Police,

Signé Michel GAUDIN